

CURRICULUM VITAE

I - ETAT - CIVIL

Nom	: RAMIANDRISOA
Prénoms	: Jean Marcel
Né le	: 12 Juin 1957 à Bekily Province de Tuléar
Affiliation	: Marié et père des trois enfants
Religion	: Union Pentecôte
Domicile	: Betela à SAKARAH

II - ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- 2009** : Point Focal Réseau de la Protection de l'Enfant (RPE) District de Sakaraha
- 2009** : Chef de Service de District de la Population et des Affaires sociales Sakaraha Faritra Atsimo-Andrefana
- 2007** : Chef de Bureau de la Protection Sociale, Sakaraha, Faritra Atsimo-Andrefana
- 2004** : Chef de la Délégation de la Population et des Affaires
- 2001** : Délégué Régionale de la Population, District d'Ambohidratrimo, Province Autonome d'Antananarivo.
- 1997** : Chef de Service de Réinsertion Sociale au Ministère de la Population Antananarivo
- 1994** : Inspecteur de Ministère de l'Environnement au MINENV Antananarivo
- 1987** : Chef de Service de l'Action Sociale, Direction des Combattants nationalistes
- 1985** : Chef de Division au Service de l'Action Sociale, Direction des Combattants Ministre de la Défense
- Nov. 1983** : Entré dans l'administration au Ministère de la Défense (Direction des Combattants nationalistes)

II - ACTIVITES SOCIOECONOMIQUES :

- 2013** : Élu Président de la Plate-forme de District OSC Sakaraha
- 2012** : Médiateur et alerte Précoce District de Sakaraha
- 2011** : Conseiller au bureau Association des bénévoles districts Sakaraha
- 2009** : Président de la Commission Electorale de District de Sakaraha
- 2008** : Élu Président de la Plate-forme des Organisations de la Société Civile District de Sakaraha Faritra Atsimo-Andrefana
- 2006** : Membre de Coordination Régionale d'Orientation et de Suivie ou PFR/OSC/Atsimo-Andrefana (ROSS)
- 2005** : Président Fondateur de l'Organisation pour le développement socio-économique et de Protection de l'Environnement à Sakaraha

III - DIPLOMES

- 2010** : Etudiant en 4^è Année dans l'Université de Tuléar-Filière droit
- 2008** : Etudiant en 3^è Année dans l'Université de Tuléar-Filière droit
- 2006** : Etudiant en 2^è Année dans l'Université de Tuléar-Filière droit
- 1979** : Titulaire Baccalauréat Série A₂
- 1978** : Titulaire Pré-Baccalauréat Option A
- 1976** : Titulaire BEPC Centre au CEG Bekily
- 1973** : Titulaire CEPE Centre à Bekily-Androy Tuléar.

Je déclare sur l'honneur que les renseignements fournis ci-dessus sont vrais et sincères.

L'intéressé

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS

LISTE DES ABREVIATIONS

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : LES MANIFESTATIONS PRATIQUES DE LA MALTRAITANCE

Chapitre I. Généralités sur la maltraitance envers les enfants

 Section 1. Notion de maltraitance et d'enfant

 Section 2. Les acteurs de la maltraitance

Chapitre II. Etude statistique de la maltraitance

 Section 1. Données statistiques de la brigade des mœurs et des mineurs de Tuléar

 Section 2. Données statistiques de l'ONG « Trano aro zo »

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE SOCIO-JURIDIQUE DE LA MALTRAITANCE

Chapitre I. Les causes de la maltraitance

 Section 1. Causes générales

 Section 2. Causes spécifiques de la maltraitance

Chapitre II. La lutte contre la maltraitance

 Section 1. Les acteurs concernés

 Section 2. Les solutions prises pour lutter contre la maltraitance

CONCLUSION

ANNEXES

BIBLIOGRAPHIE

REMERCIEMENTS

Ce mémoire est le fruit du concours de plusieurs personnes, que je me permets de remercier :

D'abord Dieu qui nous donne la vie et la santé

Docteur RASOLOFOMASY Simon Seta, Maître de Conférences et Doyen de la Faculté de Droit, de l'Economie, de Gestion et de Sociologie de l'Université de Toliara qui nous a autorisés à présenter ce mémoire.

Madame Marthe RASOAVELONORO, Avocat général à la Cour d'Appel de Fianarantsoa et Enseignante de droit à l'université de Toliara.

Les enseignants chercheurs du département de Droit à l'Université de Toliara notamment Monsieur TOVONDRAINY Andriantsitohaina Ranoëlson Edally, Assistant de recherche et Chef de Département qui ont, fait preuve de la qualité de formation pour rehausser la réputation de cette faculté.

Madame RAMAROSON Miray Olga, Juge des enfants près le Tribunal de Première Instance de Toliara de m'avoir accueilli chaleureusement et orienté dans le cadre de mes recherches.

Monsieur PARFAIT, coordonnateur de la clinique juridique du « Trano Aro Zo » Sakaraha qui a accepté de donner les connaissances sur cette recherche, sans oublier les soutiens comme les documentations.

Enfin, tous les membres du réseau de la protection de lutte contre la violence envers les enfants au niveau des districts cibles et région du Sud-ouest.

Mes aimables promotions de classe qui nous ont laissé des traces inoubliables de l'ambiance chaleureuse au cours des années d'études.

Les Chef Fokontany, cellule d'éveil dans les communes cibles qui nous ont aidés dans la collecte des données sur les cas de maltraitance des enfants dans leur quartier respectif.

Le chef de Service de la Brigade des mœurs, et de la protection des mineurs (BMPM) de Toliara qui nous a fourni les différents cas de maltraitance aux mineurs.

Et, au public, d'assister et d'honorer cette séance de la soutenance.



LISTE DES ABREVIATIONS

- BMM** : Brigade des Mœurs et des Mineurs
- CBV** : Coups et Blessures Volontaires
- CEG** : Collège d'Enseignement Général
- CNLTE** : Comité National pour la Lutte de Travail des Enfants
- CPM** : Code Pénal Malgache
- CRLTE** : Comité Régional pour la Lutte de Travail des Enfants
- DET. MIN** : Détection de Mineurs
- DSRP** : Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté
- MAP** : Madagascar Action Plan
- OIT** : Organisation Internationale du Travail
- ONU** : Organisation des Nations Unies
- OPP** : Outrage Public à la Pudeur
- PAD** : Programme Assortie de Délai
- PNA** : Programme National d'Action
- TAZ** : Tranq Aro Zo
- TFT** : Travaux Forcés à Temps
- TPI** : Tribunal de Première Instance
- UNESCO** : United Nations Educational Scientific and Cultural Organization
- UNICEF** : United Nations International Children's Emergency Fund
- VOD** : Violation de Domicile
- VVF** : Violence et Voies de Fait

LISTE DES TABLEAUX

A. LE TABLEAU RECAPITULATIF PAR ANNEE	31
1. Année 2009	31
2. Année 2010	31
3. Année 2011	32
4. Année 2012	32
Paragraphe1. TABLEAU RECAPITULATIF REEL	36
A. Année 2011	36
B. Année 2012	36

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES:

1- TEXTES INTERNATIONAUX

- Convention internationale sur les droits des enfants adoptés par l'Assemblé général des Nations Unies du 20/11/1989

2- TEXTES NATIONAUX

- Constitution
- Droits de l'enfant, Deuxième Edition mis à jour en Juin 2009
- Code Procédure pénale
- CODE de travail : Loi N°2003 - 044 du 28 Juillet 2 004
- LOIS N°2007-022 du 20 Août 2007 (J O n°3163 du 28 /01/08 p131)
- Loi N°61-025 du 09 Octobre 1961 relative aux actes de l'Etat civil
- Décret N°2007-563 du 03 Juillet 2007 relatif au travail des enfants
- Textes sur le travail des enfants 2009

III- DOCUMENTS

- Un état des lieux Mai 2003
- Journal quotidien et d'analyse Express de Madagascar en date du 25 Mai 2011
- RAPPORT sur la violence à l'égard des Femmes et des Fillettes à Madagascar

TABLE DES MATIERES

	Page
REMERCIEMENT	
LISTE DES ABREVIATIONS	
LISTE DE TABLEAUX	
SOMMAIRE	
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : LES MANIFESTATIONS PRATIQUES DE LA MALTRAITANCE	3
Chapitre I. GENERALITES SUR LA MALTRAITANCE	4
Section 1. LES NOTIONS DE MALTRAITANCE ET ENFANT	4
Paragraphe.1. LES ELEMENTS DE DEFINITION	4
A. D'APRES LES TEXTES INTERNATIONAUX	5
1. La Maltraitance	5
2. L'Enfant	6
B. D'APRES LES TEXTES NATIONAUX	6
1. La maltraitance	7
2. La notion d'enfant	7
Paragraphe 2. LES FORMES DE LA MALTRAITANCE	8
A. LA MALTRAITANCE PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE	8
1. L'atteinte à la vie.....	8
a. Le meurtre et infanticide.....	8
a.1. Le meurtre.....	8
a.2. L'infanticide	11
b. Mauvais traitement aux enfants -15ans.....	11
2. L'abandon et enlèvement des mineurs.....	13
a. L'incrimination des actes	13
b. Le régime juridique	15
B. LA MALTRAITANCE SEXUELLE	17
1. Le Viol, l'Attentat à la pudeur et tourisme sexuel.....	18
a. Le viol.....	18

b. Les attentats à la pudeur.....	19
c. Le tourisme sexuel	22
2. Le proxénétisme, pédophilie, pornographie et traite de personne	22
a. Le proxénétisme et pédophilie	22
b. La pornographie et traite de personne	25
Section 2. LES ACTEURS DE LA MALTRAITANCE.....	28
Paragraphe 1. LES DELINQUANTS	28
A. LES PARENTS ET LA RESPONSABILITES DE L'ETABLISSEMENT	28
1. Les parents.....	28
2. Les responsables d'établissement.....	29
B. LES VOISINS ET INCONNUS	29
1. Les voisins.....	29
2. Les inconnus	30
Chapitre II. ETUDE STATISTIQUE DE LA MALTRAITANCE.....	30
Section 1. DONNEES STATISTIQUES AUPRES DE BRIGADE DES MŒURS ET DES MINEURS DE TULEAR	30
Paragraphe 1. ANALYSE STATISTIQUE DE L'ANNEE 2009- 2012.....	31
A. LE TABLEAU RECAPITULATIF PAR ANNEE	31
B. LES CAUSES DE CETTE AUGMENTATION	33
1. Le changement de comportement des auteurs	33
2. La défaillance des forces de l'ordre	33
Paragraphe 2. LES MODES DE SAISINE DE BRIGADE DES MŒURS	34
A. LA PLAINTE	34
B. LE SIGNALLEMENT	34
C. LE DENONCIATION	35
Section 2. DONNEES STATISTIQUES AUPRES DE L'ONG « TRANO ARO ZO »	35
Paragraphe 1. TABLEAU RECAPITULATIF REEL	36
Paragraphe 2. UNE STATISTIQUE NE CORRESPONDANT PAS A LA REALITE	37
A. LE NON DENONCIATION	37
1. L'ignorance de loi	37

2. La peur de la vengeance	38
B. LE REGLEMENT A L'AMIABLE	38
1. Organisation du pacte social	38
2. Leurs conséquences	39
DEUXIEME PARTIE : ANALYSE SOCIO-JURIDIQUE DE LA MALTRAITANCE ...	40
Chapitre I. LES CAUSES DE LA MALTRAITANCE	41
Section 1. LES CAUSES GENERALES	41
Paragraphe 1. LES FACTEURS SOCIO-ECONOMIQUES	41
A. FACTEUR SOCIAL	41
B. LA PAUVRETE.....	42
1. La dépréciation monétaire	42
2. L'insuffisance de revenu.....	43
Paragraphe 2. LE FACTEUR PSYCHOLOGIQUE	43
Section 2. LES CAUSES SPECIFIQUES DE LA MALTRAITANCE	44
Paragraphe 1. LE CARACTERE DES GENS OU DES SOUTENEURS	44
Paragraphe 2. L'EDUCATION	45
A. L'ILLETRISME	45
B. LA DESCOLARISATION PRECOCE	46
Chapitre II. LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE	47
Section 1. LES ACTEURS CONCERNÉS	47
Paragraphe1. LES INSTITUTIONS	47
A. LES INSTITUTIONS SPECIALISEES DE L'ONU	47
1. L'UNICEF	48
2. L'UNESCO	49
3. L'OIT.....	49
B. LES INSTITUTIONS NATIONALES	50
1. L'organe exécutif et législatif	51
a. L'Administration.....	51
b. L'organe législatif	52
c. L'organe judiciaire et les ONG.....	53

c.1. Les juridictions Malgaches	53
c.2. Les ONG	53
Section 2. LES SOLUTIONS PRISES POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE.....	54
Paragraphe 1. LES SOLUTIONS POLITICO-JURIDIQUES	54
A. LES MESURES DE PROTECTION PRISE PAR L'ETAT	54
1. Le renforcement des textes de base	54
a. Les lois relatives à la protection de l'enfant et les droits de l'enfant .55	55
b. La protection de remplacement et la protection en cas de maltraitance.....	55
2. L'adoption d'une politique nationale sur les infractions contre la maltraitance	56
B. L'ORGANISATION DE LA JURIDITION DES MINEURS	57
1. Les juridictions du premier degré.....	58
a. La brigade de mœurs et les mineurs et le juge des enfants.....	58
a.1. La Brigade des mœurs et des mineurs	58
a.2. Le Juge des enfants.....	59
b. Le magistrat du parquet et le tribunal pour enfant.....	60
b.1. Les Magistrats du parquet.....	60
b.2. Le Tribunal pour enfants	61
2. Les Juridictions du second degré	62
a. Le magistrat du parquet général	62
b. La Cour criminelle des mineurs.....	62
Paragraphe 2. LES SOLUTIONS SUR LE PLAN SOCIAL	63
A. LES RÔLES DU CHEF FOKONTANY	63
B. LES RÔLES DU FOKONOLONA.....	64
C. LES MESURES DEVANT ETRE PRISES PAR LES NOTABLES OU LEADER TRADITIONNEL ET CHEF RELIGIEUX.....	65
D. LES MEDIAS.....	65
CONCLUSION	67
ANNEXES	
BIBLIOGRAPHIE	

INTRODUCTION

Le législateur malgache comme celui des autres pays s'est doté d'une politique de lutte contre la criminalité en général pour la sécurité de toute la société. Des sanctions sont prévues afin de protéger les valeurs fondamentales. Les victimes de ces infractions sont des adultes ou des enfants. Mais les enfants considérés comme l'avenir d'une société et plus vulnérables, méritent une attention particulière. Certains d'entre eux sont même privés de leur enfance. Ce n'est que plus tard, depuis que Jean Jacques Rousseau et beaucoup d'autres auteurs se sont intéressés aux enfants que le monde entier a changé le regard envers ses derniers¹.

D'où, la lutte a été éntamée sur des phénomènes qui préjudicent aux enfants telle la Maltraitance. C'est vers la fin de XIX^è siècle, qu'on a détecté ce fléau.

Le développement de la société, la complication de la vie ainsi que d'autres facteurs ont provoqué la recrudescence de la maltraitance dans toute l'Ille. Elle se manifeste sous de diverses formes : elle atteint l'intégrité morale et physique de l'enfant. Elle peut être volontaire ou non. La gravité de cet acte a guidé le législateur Malgache à prévoir des sanctions sévères pour son auteur et surtout à donner une qualification différente selon la graduation de l'intention coupable.

La conscience publique au sujet du problème de maltraitance a augmenté ces derniers temps. Et par conséquent, la protection des enfants contre toutes ces atteints devient un sujet prédominant.

L'étude de la Maltraitance vise afin à démontrer l'existence des pratiques de la maltraitance sans recevoir des sanctions effectives en général. En d'autres termes, l'objet de cette étude est de mettre en relief les menaces que représente la maltraitance pour les enfants à Madagascar.

La compréhension de cette forme de criminalité envers les enfants est très importante pour apporter des suggestions pour la combattre. C'est pour cela

¹ RIGEON (Laurence), les enfants dans le monde

qu'elle suscite beaucoup de questions et mérite une analyse plus poussée. Comment se manifeste la Maltraitance envers les enfants ? Quelles sont leurs causes ? Peut-on mettre en œuvre la sécurisation ainsi que la garantie du respect des droits de l'enfance ?

Pour répondre à ces questions, notre analyse va porter dans une première partie sur les manifestations pratiques de la maltraitance. Dans cette première partie, il est d'intérêt de souligner d'abord les généralités sur la maltraitance qui vont être complétées par une étude statistique.

Et la deuxième partie va se consacrer à l'analyse socio-juridique de la maltraitance.

PREMIERE PARTIE :

LES MANIFESTATIONS PRATIQUES

DE LA MALTRAITANCE ENVERS LES

ENFANTS

Comme tous les autres pays, Madagascar est aussi la proie de la criminalité enfantine. Plusieurs personnes ignorent ce qu'est la maltraitance et pourquoi est-elle une préoccupation mondiale. Cette situation se manifeste sous diverses formes.

Chapitre I. GENERALITES SUR LA MALTRAITANCE

Madagascar est l'un des Etats qui ont ratifié les Conventions internationales relatives aux droits de l'enfant adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 44 / 45 du 20 Novembre 1989.

D'abord, il y a la loi du 24 Juillet 1889 sur la protection de l'enfant maltraité ou moralement abandonné, cette loi a été maintes fois modifiée par les autorités publiques.

Ensuite, l'ordonnance 62038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, l'ordonnance 60 044 du 15 Juin 1960 portant les droits respectifs des familles.

Enfin, la loi 2007 - 023 du 20 Août 2007 sur les droits et la protection des enfants.

A l'heure actuelle, la maltraitance envers les enfants se manifeste sous diverses formes et elle mérite une analyse. Mais, avant de dégager les formes de cette maltraitance, il est intéressant d'étudier les deux notions clés.

Section 1. LES NOTIONS DE MALTRAITANCE ET D'ENFANT

Les enfants malgaches sont tous toujours victimes des agressions physiques et morales. De sa naissance jusqu'à l'âge de la majorité, les enfants subissent différentes formes d'infractions. Mais, le législateur a qualifié les infractions suivant l'âge de la victime et la gravité des actes. Il convient d'analyser, d'abord ces éléments clés de la maltraitance puis les aspects que présente la maltraitance.

Paragraphe.1. LES ELEMENTS DE DEFINITION

La maltraitance dont il s'agit est une infraction qui porte atteinte à la vie des mineurs, et elle est en situation de recrudescence dans notre île. Etant une

infraction, elle est constituée par l'élément matériel, moral et légal. En effet, plusieurs textes internationaux et nationaux définissent cette infraction et l'âge de l'enfant. C'est pour cela que nous devons voir la définition de la maltraitance et de l'enfant, d'abord par les textes internationaux ensuite la définition données par les textes nationaux en vigueur.

A. D'APRES LES TEXTES INTERNATIONAUX

Plusieurs textes internationaux reconnaissent la protection de l'enfant contre la maltraitance. En effet ; ayant présent à l'esprit la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant, les Nations Unies ont proclamé que l'enfant a droit à une aide et assistance spéciale. Une protection spéciale a été prononcée dans la déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 Novembre 1959. Ces déclarations sont reconnues par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 Novembre 1989 qui donne les définitions de ce qu'on entend par maltraitance et enfant.

1. La Maltraitance

Selon le texte adopté par les Nations Unies, la maltraitance est considérée comme un acte qui tend à nuire et à maltraiiter un enfant. Cette maltraitance se présente sous des diverses formes qui sont toutes mentionnés dans cette convention. Aux termes de la convention des Nations Unies, toute forme de discrimination, le non-respect des droits de l'enfant ainsi que la privation illégale des éléments constitutifs de son identité ou certain d'entre eux est une forme de maltraitance.

Les enfants comme être humain possèdent de la liberté individuelle comme la liberté d'opinion, droit à l'expression, liberté de pensée, de conscience, de religion, protection à la vie privée. Donc, tous actes qui portent atteinte à ces libertés individuelles sont considérées comme une forme de maltraitance.

En effet, chaque Etat, d'après le texte, doit protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre

personne à qu'il est confié, et établie des programmes sociaux appropriés pour prévenir les mauvais traitements et pour traiter les victimes.

2. L'Enfant

L'analyse de la notion d'enfant a été pendant longtemps sujet à des discussions.

Dans les pays occidentaux, l'enfant se confond avec l'adolescence car il devient adulte quand il quitte l'adolescence.

En Inde, par exemple, on devient adulte lorsqu'on atteint l'âge de mariage qui peut être même avant 15 ans.

Dans certains pays d'Afrique, la charge des responsabilités au sein de la famille fait accéder très tôt au statut d'adulte.

Bref, dans chaque pays, c'est la loi qui définit l'enfant en fixant l'âge de la majorité.

La convention de 1989 définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Et l'âge au-dessous duquel, il est interdit de priver un enfant de liberté doit être fixé par la loi. En outre, l'enfant doit être considéré comme un sujet actif de droit avec un traitement différent des adultes.

B. D'APRES LES TEXTES NATIONAUX

On appelle crime et délits envers l'enfant, les infractions qui sont définies par le Code pénal Malgache. Ces infractions peuvent être des atteintes corporelles, des attentats aux mœurs, des crimes et délits envers la famille et l'enfant et qui se résument en une maltraitance.

Les dispositions du code pénal sont complétées par les lois spéciales qui tendent à garantir les droits de l'enfant. Par rapport aux textes internationaux, les textes nationaux prévoient et définissent en même temps l'enfant et la maltraitance.

1. La maltraitance

A cet effet, le législateur doit protéger ces enfants contre toutes formes de maltraitance. C'est pour cela qu'il a pris soin d'élaborer le nouveau texte, la loi 2007 - 023 du 20 Août 2007 et a consacré le chapitre III, la protection de l'enfant en cas de maltraitance. Dans cette loi, la maltraitance est définie comme toutes formes de violence, d'atteinte ou les brutalités physiques ou morales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation y compris la violence sexuelle perpétrée sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux toute autre personne.

« Sont assimilées à la maltraitance toutes sanctions prises à l'encontre des enfants au sein de la famille, de la communauté lorsqu'elles portent atteinte à son intégrité physique ou morale ».

A part cette définition de la maltraitance, la loi malgache a aussi définie l'enfant.

2. La notion d'enfant

Au sens de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Une telle définition n'indique pas quel est le point de départ de l'enfance. Est-ce la naissance, la conception, ou bien se situe-t-il à un moment quelconque entre les deux ? Aux sens de la convention, sauf dans les Etats où la législation fixe plutôt l'âge de la majorité.

Le droit positif Malgache, par le biais de l'ordonnance 62.038 du 19 Septembre 1962, complétée par la loi n°2007 - 023 du 20 Aout 2007 sur les droits et la protection des enfants, s'aligne sur la définition donnée par la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle a été reprise par le Code Pénal à l'article 333 Ter-1 en ces termes « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans »

Paragraphe 2. LES FORMES DE LA MALTRAITANCE

Nos recherches nous ont permis de constater que les mineurs sont victimes de diverses formes d'infractions englobées dans la maltraitance. L'infraction qui porte atteinte à la vie des mineurs, se présente sous diverses formes. Le législateur malgache donne une classification tripartite de la Maltraitance : maltraitance physique et psychologique et la maltraitance sexuelle.

Les auteurs de la maltraitance sont punis des peines prévues par le Code Pénal suivant l'infraction retenue².

A. LA MALTRAITANCE PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE

Cette maltraitance envers l'enfant se manifeste de la façon suivante : par l'atteinte à la vie de mineurs et l'abandon ou l'enlèvement.

1. L'atteinte à la vie

L'Homicide, par définition, est un acte attentatoire à la vie d'une personne. A l'égard d'un mineur, la qualification pénale se fait en fonction de l'âge de la victime. L'atteinte à la vie peut être soit un meurtre soit un infanticide.

a. Meurtre et infanticide

a.1. Le meurtre

Pour la première infraction, l'homicide étant une atteinte volontaire spontanée à l'intégrité physique d'autrui, le législateur a pris la qualification quand les conditions d'existence sont réunies. Le meurtre est un acte positif et matériel. Il suppose une victime humaine vivante dont la mort consomme l'infraction. Il peut être simple ou accompagné de circonstances d'aggravation des peines.

Le meurtre est une infraction pénale qualifiée de crime de sang constitué de trois éléments. D'abord, l'élément essentiel qui est l'élément matériel. L'homicide est ici le fait de donner la mort à un enfant qui est considéré comme une personne. Des circonstances sont suffisantes pour justifier cet élément. Il y a meurtre simple lorsqu'un geste a été fait avec l'intention de provoquer la mort, quand l'objectif du délinquant est d'attenter à la vie d'un mineur. Nous avons

² Art.67 alinéa 3 de la loi 2007-023 du 20 Aout 2007

constaté, d'après nos recherches, qu'à Madagascar, cette infraction a des grandes répercussions même si les Juges cherchent toujours des moyens pour indignier le bafouement des droits et des libertés fondamentales de mineurs.

Il faut tout d'abord souligner que la qualité de la victime confère au meurtre une physionomie particulière comme il a été déjà mentionné plus haut. L'existence d'un lien de parenté entre l'auteur de l'infraction et la victime est retenue par le législateur comme une circonstance aggravante pour certaines infractions. Mais en matière de meurtre, l'âge de la victime n'est pas considéré comme une cause d'aggravation des peines. Aussi l'homicide volontaire commis sur un mineur est puni des mêmes peines que pour celui commis envers un adulte.

L'acte matériel, propre à donner la mort doit s'accompagner d'une intention coupable c'est-à-dire avec la conscience de l'effet qui suivra l'acte. A défaut de cet élément moral, on pourrait admettre qu'il s'agit de coups et blessures volontaires faites sans intention de donner la mort mais qui l'ont pourtant occasionnée³ ou d'un homicide involontaire⁴. Certaines circonstances suffisent à déterminer l'intention du meurtrier. C'est la présomption légale de l'élément moral. Ces circonstances tiennent des moyens utilisés tels par exemple les armes à feu, les instruments tranchants comme le couteau. Ici se retrouve le problématique des corrections corporelles infligées par les parents ou les éducateurs à l'encontre des enfants présumés rebelles, indociles. Peut-être que l'auteur de l'acte y est allé un peu fort ou peut être que la victime, un enfant, n'est pas prédisposé de part sa nature à recevoir les coups. Ce qui a entraîné sa mort.

Les mêmes circonstances aggravantes retenues pour tout meurtre sont retenues pour le meurtre d'un enfant. Il s'agit de la préméditation, du guet-apens, de la concomitance avec un autre crime, et de la connexité avec un délit.

D'abord, le meurtre prémédité est qualifié d'assassinat. Deux circonstances sont à l'origine de cette qualification : la préméditation et le guet-apens.

³ Art.309 dernier alinéa du Code Pénale Malagasy

⁴ Art.319 du Code Pénale Malagasy

Les termes sont utilisés par le CPM comme cas d'aggravation d'homicide. La préméditation est prévue par l'article 297 du Code qui stipule que : « la préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la vie à la personne d'un individu déterminé ou même de celui qui se trouve ou rencontre, quand même ce dessein serait dépendant de quelques circonstances ou quelques conditions ».

La préméditation renforce l'élément intentionnel. Elle suppose que l'auteur a mûrement préparé l'infraction justifiant ainsi la sévérité de la peine. Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat et puni de mort⁵.

Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps dans un ou divers lieu, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence⁶.

Il suppose une préméditation en ce sens que l'acte criminel est précédé d'une préparation. Le guet-apens est alors considéré comme la matérialité de la préméditation.

La concomitance avec d'autres crimes aggrave le meurtre. Ainsi le meurtre emporte peine de mort lorsqu'il a été précédé, accompagné ou suivi un autre crime⁷. Ici, il faut que l'auteur du meurtre ait commis en même temps l'autre crime. Un voleur de bovidés tue tous les témoins oculaires gênants, même les enfants innocents, avant ou après son forfait (cas de vol de bovidés aggravés). La connexité avec un délit est aussi une cause d'aggravation des peines. Le meurtre est aggravé lorsqu'il aura pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit⁸.

Enfin l'usage d'actes de violence et de barbaries constitue aussi une cause d'aggravation de la peine pour meurtre. Ce cas est assimilé à l'assassinat quant à la peine encourue. En effet, l'article 303 du CP punit comme les coupables d'assassinats, tous les malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination

⁵ Art. 296 et 302 du CPM

⁶ Art. 298 du CPM

⁷ Art. 304 du CPM

⁸ Art. 304 du CPM

qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes des barbaries. Cet article ne précise pas de quel crime il s'agit mais il faut s'y attendre par tous les crimes, y compris le meurtre. C'est le cas de meurtre commis avec actes de barbarie comme le fait de faire subir des souffrances atroces à la victime (couper le bras, brûler avec un objet incendiaire...) pour entraîner la mort.

a.2. L'infanticide

Prévu par l'article 300 du CPM l'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né. Quatre éléments constituent cette infraction ; d'abord ; il y a un acte d'homicide. Il s'agit d'un acte matériel qui consiste à avoir tenté ou accompli un acte qui a donné la mort à un enfant. Il suppose comme le meurtre un acte positif. Il ne peut être commis par inaction ou omission. Une personne qui trouve un nouveau-né abandonné dans un lieu risquant sa vie, ne peut être poursuivie du chef d'infanticide par inaction mais du chef de non-assistance à personne en danger de l'art 63 du CPM.

Le deuxième élément constitutif est la considération d'un enfant nouveau-né. Ce dernier désigne un enfant né actuellement et récemment. Il faut prouver que la naissance de l'enfant est récente et que l'enfant n'a pas encore fait l'objet de déclaration de naissance à l'OEC. Et que la naissance n'a pas encore dépassé le délai légal de 12 jours. Le troisième élément est la condition d'un enfant né vivant. Toute manifestation de vie est suffisante, ne serait-ce que l'enfant n'ait vécu qu'un instant. L'infanticide peut être commis pendant l'accouchement.

L'intention criminelle constitue le quatrième élément. Sans cet élément moral, on ne peut parler de meurtre d'un enfant nouveau-né mais plutôt d'homicide involontaire sur un nouveau-né.

b. Mauvais traitement aux enfants de moins de 15ans

Il peut s'agir non seulement d'un agissement positif tels blessures, coups violences et voies de fait mais également de privations de soin ou d'aliments du moment que cette privation était de nature à compromettre la santé de l'enfant. Dans ce cas, il faut que l'enfant victime de cet acte soit un enfant en

dessous de l'âge de 15ans. Cette infraction se justifie par l'intention de cet auteur. Donc, il faut que ce soit volontaire et en ayant pleinement conscience de ce qu'on faisait et de conséquence de son agissement. A Madagascar, le droit positif protège les enfants contre le mauvais traitement dans l'article 312 al 6 du CPM. A cause de la pauvreté et du chômage ; les parents n'arrivent plus à supporter les charges familiales. Ensuite ; ils abusent de leur droit envers leurs enfants, en les traitant d'une façon purement arbitraire. La répression applicable à cette infraction varie suivant que l'auteur du mauvais traitement est, soit un tiers, soit le père ou mère légitime, naturel ou adoptif de l'enfant ou d'autre descendant légitime ou une personne ayant autorité sur l'enfant.

Le mauvais traitement aux enfants se constate dans les familles en situation de crise conjugale (divorce, séparation de fait). La mésentente des parents retombe sur les enfants par effet négatif. La mauvaise humeur, le chagrin suite aux querelles conjugales amènent les parents à négliger, à priver leurs enfants des soins et attentions dont ils ont besoin. Le remariage des parents peut en outre engendrer une situation inconfortable des enfants qui peuvent être abandonnés moralement et matériellement sans compter les sévices qu'ils peuvent subir de la part de leur marâtre ou parâtre. Si les coups et blessures sont simples et effectués par un tiers, la peine est l'emprisonnement d'un à cinq ans. Alors que si l'auteur de cet acte est le père ou la mère légitime, ou autre descendant, la peine est d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 100 000 Ar à 900 000 Ar.

Par contre ; si le mauvais traitement entraîne une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente ou la mort ; l'auteur est passible d'une peine criminelle de Travaux forcés à temps ou de travaux forcés à perpétuité si le coupable est le parent. Si la violence ou la privation des soins et des aliments ont été pratiquées avec une intention de provoquer la mort, les auteurs sont punis comme coupables d'assassinat ou de tentative d'assassinat⁹.

A part l'atteinte à la vie de l'enfant, les enfants peuvent être victimes de l'abandon et de l'enlèvement.

⁹ Art.312 dernier alinéa du CPM

2. L'abandon et enlèvement des mineurs

L'enfant, un membre de la famille, est protégé contre l'abandon et l'enlèvement. Dans ce cas, pour assurer son existence et pour le maintenir dans le milieu familial, le législateur est intervenu pour sanctionner pareils agissements.

L'abandon et l'enlèvement sont des infractions prévues par le code pénal. Quels sont donc les éléments qui constituent ces infractions.

a. L'incrimination des actes :

L'abandon est une sorte d'abstention aux devoirs et obligations ou de négligences intentionnelles commises par les parents ou la personne qui a autorisé sur le mineur. Il se manifeste par fois par de la manque de soutien matériel et moral. Le législateur a prévu différentes sortes d'abandon dans le cercle familial : l'abandon d'enfant, l'abandon de foyer et de l'abandon de famille. Ces trois types d'abandon entraînent des conséquences néfastes sur l'enfant.

L'abandon de foyer constitue pour l'un des parents le fait de quitter le domicile conjugal. En droit de la famille, l'abandon de foyer est une violation de l'obligation de cohabitation. L'absence d'un parent au foyer est pour les enfants un abandon moral car ils sont privés de l'affection et du soutien moral.

L'abandon de famille est un abandon pécuniaire. L'un des parents abandonne les enfants sans ressources et moyens de subsistance. C'est une privation qui porte atteinte à la santé et à la vie de l'enfant. C'est donc une forme de maltraitance pénalement sanctionnée. La sanction est fondée sur l'existence d'un devoir familial, d'une obligation d'entretien, de secours et de contribution aux charges du ménage. Actuellement, l'abandon de famille est une infraction sanctionnant le non-respect des décisions judiciaires ayant alloué la pension alimentaire.

L'abandon d'enfant est une sorte d'abandon physique. Le code pénal a distingué suivant que l'exposition ou le délaissé de l'enfant ait lieu dans un endroit solitaire ou non, suivant que ces actes ont entraîné une maladie, une incapacité ou la mort et suivant que les auteurs de ces actes sont des ascendants ou des personnes ayant la garde ou l'autorité sur l'enfant.

L'abandon de l'enfant peut avoir lieu dans un lieu solitaire. Il est qualifié crime ou délit selon les circonstances. Le fait de délaisser un incapable hors état de protéger lui-même est une infraction prévue par l'article 349 du CPM : « ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental, seront pour ce seul fait condamnés à un emprisonnement de un à trois ans et à une amende de 100.000 Ar à 1.350.000 Ar. La qualification de lieu solitaire dépend de la situation géographique, des circonstances et des chances que l'enfant peut être secouru.

Le résultat de l'acte et la qualité de l'auteur de l'abandon sont pris en considération pour l'aggravation des peines.

L'abandon de l'enfant peut aussi avoir lieu dans un lieu non solitaire. Le lieu non solitaire n'est pas non plus défini par la loi mais par déduction de la qualification qu'on a donné au lieu solitaire, on peut avancer que le lieu non solitaire est celui où le public peut avoir accès compte tenu des circonstances de temps et de lieu et que par conséquent l'enfant a des fortes chances d'être retrouvé et secouru. Les mêmes circonstances aggravantes que l'abandon dans un lieu solitaire est toujours retenu. Le fait de détourner ou enlever un mineur est aussi puni par le code pénal.

Le législateur distingue selon que l'acte est commis par fraude ou violence et selon qu'il est commis sans emploi de ces deux moyens. Ce qui entraîne deux qualifications distinctes : l'une criminelle et l'autre correctionnelle.

L'enlèvement ou le détournement de mineurs est un acte par lequel son auteur soustrait un mineur de l'un ou de l'autre sexe à l'autorité ou la direction de ceux auxquels il était soumis. Les articles 354 à 356 comportent les incriminations.

Aux termes de l'article 356 du CPM : « celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou détourner, un mineur de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100 000 Ar à 900 000 Ar ». D'après cet article, l'acte de détournement est qualifié de délit. Tant que le texte ne dit pas l'âge d'émancipation, on peut admettre que cette émancipation vaut la capacité de mineur, donc, il échappe à

l'autorité parentale, donc, il est libre de choisir son domicile, il ne peut pas être détourné.

Le sexe de la victime, fille ou garçon importe peu à l'incrimination de l'enlèvement de mineurs.

En outre, l'enlèvement est très fréquent à Madagascar, et entraîne des différends entre la famille de deux parties belligérantes. Car il arrive que le ravisseur épouse la mineure enlevée. C'est pour cela que l'alinéa 2 du même article prévoit que : « Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont la qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée ».

Le crime et le délit de l'enlèvement des mineurs sont des infractions intentionnelles et volontaires car l'auteur de ces actes connaît la minorité de la victime. L'article 355 prévoit l'intention coupable de l'auteur qui découle directement de l'âge de mineur ou la demande de rançon de la part de l'auteur. En effet, l'alinéa 2 de cet article dispose que la même peine sera appliquée quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par des personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.

L'abandon et l'enlèvement de mineurs sont des infractions accomplis par une personne, l'auteur principal, mais, que peut faire recours à d'autres personnes qui l'aident et l'assistent pour faciliter la commission de ces actes. La loi pénale incrimine ces personnes qui favorisent ces actes en tant que complices.

b. Le régime juridique

L'abandon et l'enlèvement de mineurs sont qualifiés de crimes ou de délits et obéissent à certaines règles du point de vue de sa répression. En ce qui concerne la tentative, si les actes d'abandon et d'enlèvement sont constitutifs de crime, la tentative est punissable en application de l'article 2 du Code Pénal qui dispose que toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué

sont effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur est considérée comme le crime même.

Ainsi la tentative l'enlèvement d'un mineur âgé de moins de quinze ans est punissable car ce type d'enlèvement est puni des travaux forcés à perpétuité¹⁰.

La tentative de délit est punissable lorsque l'enlèvement du mineur a été fait par fraude ou violence¹¹.

Le résultat de l'abandon et de détournement de mineurs peut être atteint ou non. Lorsque le résultat n'est pas atteint, il y a tentative. Cette dernière peut être interrompue ou infructueuse. Pour la première, elle est punissable dans les conditions suivantes édictées par l'article 2 du CPM. D'abord, il y a commencement d'exécution c'est-à-dire ; l'auteur de l'abandon ou de détournement a déjà entrepris d'enlevé le mineur. La seconde condition pour que la tentative soit punissable est le désistement involontaire.

Pour la complicité, des conditions doivent être réunies pour qu'elle soit incriminée pour le cas d'abandon et enlèvement des mineurs. D'abord, il y a l'existence d'une infraction punissable de l'abandon et du détournement des mineurs. Ensuite, le complice aide et assiste à la commission de ces infractions. Les règles générales de la complicité seront appliquées et le complice sera puni des mêmes peines que l'auteur principal¹².

Concernant la répression, pour l'abandon d'enfant, l'auteur de cette infraction sera condamné à un emprisonnement de un an à trois ans et une amende de 100 000 Ar à 1 350 000 Ar¹³. Si l'auteur était les descendants, la peine sera deux à cinq ans et une amende de 100 000 Ar à 2 700 000 Ar¹⁴. Si l'enfant abandonné devient malade ou incapable, la peine sera de réclusion. Si l'enfant est mort, l'action est considérée comme meurtre¹⁵.

Pour le cas d'enlèvement des mineurs ; la peine varie selon les circonstances prévues par le texte. Si l'enlèvement est qualifié délit, il est puni de

¹⁰ Art 355 al.-1 du CP

¹¹ Art 354 al.-1 du CP

¹² Art 59 et 60 du Code Pénal

¹³ Art 349 CP

¹⁴ Art 350 CP

¹⁵ Art 351 CP

la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans. Mais, si l'enlèvement est commis sans fraude, ni violence ; la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement avec amende de 100 000 Ar à 900 000 Ar.

Si l'enlèvement des mineurs est qualifié crime, la peine varie selon l'âge de la victime. D'abord, si le mineur enlevé est âgé de moins de 15 ans, l'auteur sera puni de travaux forcés à perpétuité. Le criminel est puni de même peine, s'il s'est fait payer une rançon par les personnes sous l'autorité des quelles le mineur était placé. En outre, si le mineur est retrouvé vivant avant qu'il ait été rendu l'arrêt de la condamnation ; le coupable sera condamné d'une peine de travaux forcés à temps. Enfin, la peine pour le coupable sera la mort si l'enlèvement a été suivi de la mort du mineur.

Des formes anciennes de maltraitance sont toujours répréhensibles tel le défaut de déclaration de naissance, le défaut de remise d'un nouveau-né, la supposition ou suppression d'enfant, la non-représentation d'enfant¹⁶.

Les infractions relatives à l'état civil des enfants se manifestent, soit par la suppression d'enfant, soit par les infractions relatives à la garde de l'enfant. Pour la première infraction consiste sur le fait que l'enfant n'est pas déplacé mais caché dans le même lieu où il est né. Pour la seconde, elles se présentent par la non représentation, l'abandon ainsi que l'enlèvement des mineurs. Le législateur protège le mineur contre ses infractions. Mais, il y a aussi diverses infractions que la loi punit, ce qui mérite d'une analyse.

B. LA MALTRAITANCE SEXUELLE

Cette infraction est constituée par toutes les formes d'abus sexuel commis envers les enfants. Elle peut être soit la participation d'un individu de moins de 18 ans à des activités sexuelles qu'il ne comprend pas encore tout à fait, et auxquels il n'est pas en mesure de consentir ou qui sont susceptibles de violer les pratiques morales dans la société où il vivait.

Cette infraction consiste aussi à utiliser le mineur à des activités sexuelles visant à la satisfaction des besoins charnelles. L'abus sexuel peut se

¹⁶ Art 345 CP

montrer sous différents aspects. Il est intéressant d'analyser les infractions contre les mœurs dans notre île et qui touchent le mineur.

1. Le Viol, l'Attentat à la pudeur et le tourisme sexuel :

Ces actes sont considérés comme des actes d'immoralité personnelle. La Doctrine repartit ces actes en deux séries d'attentats¹⁷ : l'attentat à la pudeur et le viol commis par une atteinte physique contre la victime. A ces deux infractions classiques s'ajoute le tourisme sexuel apparu récemment avec le développement du tourisme.

La deuxième série se rapporte à l'outrage public à la pudeur et à l'outrage aux mœurs. Cette dernière se distingue de la première série en ce que l'acte est perçu par la vue ou par l'oreille.

a. Le viol

Selon l'article 332 du CPM, le viol est : « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ». Le terme viol suppose que le coupable fait usage de la force ou violence physique sur la victime pour parvenir à ses fins. Le consentement de la victime fait défaut. Par conséquent, pour qu'il ait viol, il faudrait l'existence d'un acte de pénétration sexuelle. Cette dernière peut se faire par le sexe ou dans le sexe. Comme par exemple, la pénétration de l'organe sexuel de l'homme dans n'importe quelle partie du corps de la victime femme ou homme (coït ou fellation). La pénétration est aussi effectuée dans le sexe de la victime quelque soit les moyens utilisés. Le fait d'introduire un bâton dans l'anus d'autrui ne répond pas cette infraction. Le viol suppose que le coupable use de certains moyens pour atteindre son but en dehors de la volonté de victime. La contrainte morale peut résulter de la crainte de la force physique et du caractère du coupable. La majorité d'accomplissement des actes est le fait qu'un individu qui se fait passer à la faveur de l'obscurité ou encore victime endormi.

Le viol suppose une faute intentionnelle, donc, il faut avoir l'intention de violer, de vaincre la résistance ou de surprendre le consentement en employant la ruse. La preuve de l'élément intentionnel n'est pas aisée car l'auteur peut soutenir

¹⁷ Droit pénal spécial – Robert Vouin – Précis Dalloz 6^e Edition 1988 page 447

la maîtrise sur les intentions réelles de la victime, comme la provocation par exemple.

En droit positif, la fellation, subordination, pénétration à l'aide d'instruments ne sont pas considérés comme viols, mais comme attentats à la pudeur. La tentative est punissable car il faut un commencement d'exécution de l'acte de pénétration sexuelle. La complicité est punissable. Il peut s'agir d'une aide ou d'une assistance dans les faits qui auront aidé à la consommation de l'acte de pénétration sexuelle. Cet acte est punissable pour incriminer le coupable et pour protéger les mineurs. Les articles 332 à 333 du code pénal prévoient les circonstances aggravantes du viol si l'âge est moins de 15 ans ; la peine est les travaux forcés à temps; si l'auteur est ascendant ou un auteur collectif ; la peine est le travaux forcés à perpétuités.

Si le viol est commis à l'égard d'un mineur de moins de 15 ans ; il est qualifié érine.

b. Les attentats à la pudeur

L'attentat à la pudeur est un acte exercé directement sur une personne et de nature à porter atteinte à la pudeur. Il peut être avec ou sans violence. C'est un acte attentatoire aux pratiques morales, exercé sur une personne et qui entraîne un effet immédiat à la victime.

Pour l'attentat sans violence ; il a fallu protéger ceux qui seraient incapable de se défendre. C'est pour cela que les textes protègent le mineur de moins de 14 ans contre l'attentat et aux termes de l'article 321 du CPM, il faut un contact entre le corps de la victime et celui de l'auteur de l'acte, même sous forme de caresse, même sans résistance de la part de la victime et même si c'est la victime qui a pris l'initiative. A cet égard, l'infraction est très générale, peu importe la qualité du coupable, le sexe de la victime, que le coupable et la victime soient de même sexe ou d'un sexe différent, compte tenu du très jeune âge de la victime et malgré son consentement, l'article 331 incrimine tout attentat à la pudeur c'est-à-dire des actes graves comme l'attouchement des organes génitaux, mais aussi les caresses ou baisers sur tous les parties du corps. L'acte impudique ne peut s'entendre que de celui qui est immoral et doit être commis sur

la personne de la victime mais non en sa présence. Dans ce dernier cas on retient l'outrage public à la pudeur ou excitation d'un mineur à la débauche.

A part de l'attentat à la pudeur sans violence, la loi incrimine aussi celui avec violence. Un acte est attentatoire à la pudeur lorsqu'il avait un contact matériel entre l'auteur et la victime c'est-à-dire un contact physique opposé à la victime comme par exemple un attouchement ou mise à nud des organes sexuels, chatouillement. Nous constatons aujourd'hui, que cet acte connaît la recrudescence partout. Dans un lieu public comme le Marché (BAZAR), les jeunes garçons touchent les parties intimes d'une femme. L'interprétation de ses actes est en fonction du milieu et de l'évolution des mœurs. Mais il ne devait pas y avoir le laxisme si non le juge sera obligé de condamner l'auteur.

Mais, pour avoir la condamnation ; il faut que l'acte soit commis avec violence. Les juges doivent caractériser la violence, la contrainte ou la surprise. Cette dernière peut être un stratagème de nature à surprendre le consentement de la victime par des manœuvres dolosives. Comme par exemple le prétexte fallacieux de faire des examens médicaux, attouchement pratiqué sans que la victime ait pu le prévoir.

Cette infraction suppose l'absence totale de consentement de la victime. Le refus peut se manifester par un trouble passager qu'il l'empêche de s'enfuir. Cette action peut être commise à l'encontre du conjoint, du concubin car comme en matière de viol, les relations pouvant exister entre l'auteur et la victime sont sans influence sur l'existence de l'infraction. Il n'est pas indispensable que les juges précisent l'intention coupable lorsque l'élément moral résulte suffisamment des faits pour rendre superflu de le souligner dans la décision. D'après l'article 332 al2 du CPM, l'attentat à la pudeur avec violence est puni de la peine de deux à cinq ans d'emprisonnement. Mais, si l'acte est accompli avec des circonstances aggravantes ; l'attentat est puni de travaux forcés à temps.

En outre, l'article 330 du CPM condamne aussi l'outrage public à la pudeur, en définissant, l'outrage à la pudeur est un acte contraire à la pudeur qui consiste dans une exhibition impudique ou exhibition sexuelle. Cette dernière aurait pu choquer la moralité de citoyen dont le législateur a pris en considération. L'acte ne consiste nullement dans un contact avec le corps de la victime, car elle

consiste à un geste susceptible de choquer la pudeur des témoins ou de ceux qui auraient pu être témoins de l'acte.

Il s'agit donc de spectacle choquant pour la vue et non l'ouï ou l'esprit par la lecture. Indiscutablement, l'accomplissement de relations sexuelles normales ou contre nature, importe peu quand celles-ci sont licites, tels les rapports conjugaux. Ce sont tous des actes incriminés par la loi. En outre, ce texte incrimine aussi les gestes, attitudes ou actes obscènes. Vu la civilisation occidentale et la recrudescence des gestes impudiques, actuellement, les jeunes, les adolescents malgaches imitent en se baignant dans la rue ou sur la voie publique, mais, ces gestes choquent les témoins de à ces actes, les forces de l'ordre n'agissent pas pour appréhender les délinquants amoureux. Pour l'exhibition sexuelle, la notion peut se varier dans le temps et dans l'espace. Exemple : selon que l'on est en ville ou sur la plage. Il peut s'agir ici de comportement à caractère sexuel nettement marqué par les gestes, caresses, que les juges de fond devront décrire pour entrer en condamnation. Dans ce cas, l'exhibitionniste qui se dénude et montre ses organes sexuels et celui qui accompagne sa nudité des gestes lascifs ou obscènes. La nue intégrale est donc interdite car elle est contre les pratiques morales malgaches.

Mais, pour incriminer cet outrage ; il faut qu'il ait la publicité qui consiste l'élément essentiel du délit. Dans ce cas, il faut que l'acte soit accompli publiquement, l'acte n'est pas incriminé comme tel mais parce que le spectacle est imposé à un public qui ne l'a pas cherché. Il existe ici donc deux formes de publicité. D'abord ; le lieu public ou accessible aux publics. Si l'acte a été accompli dans un lieu public ; il est punissable même si personne n'en a été témoin .Le lieu public peut être par nature, par destination. Pour le premier ; il s'agit de lieu non clos comme la voie publique ; rue, place publique et tout ce qui se trouve à côté (Bois ; Champ) ...Par contre ; le deuxième est un lieu clos mais ouvert au public, le jardin de la Mer à Tuléar par exemple, les Restaurants. Lorsque ; il y a outrage public à la pudeur si le spectacle se déroule dans le lieu privé, clos devant les témoins et que ce dernier n'y a pas consenti.

A part de viol, l'attentat à la pudeur, le tourisme sexuel est répréhensible par la loi car cet acte a pris son répercussion dans toutes les grandes villes plus précisément dans les lieux touristiques.

c. Le tourisme sexuel

L'article 333 Ter de la loi 2007 - 038 du 14 Janvier 2008 qualifie le tourisme sexuel comme : « le fait pour un national ou un étranger de voyager pour quelques motifs que ce soit et d'avoir des relations sexuelles contre rémunération financière ou autres avantages avec des enfants ou des prostitués cherchant eux-mêmes de relation sexuelle pour en obtenir un avantage quelconque ». Actuellement, le tourisme sexuel est devenu une industrie florissante. L'exploitation sexuelle est donc un problème important que subissent les enfants à Madagascar. Les enfants de la ville se prostituent dont certains ont été recrutés à la capitale sous des fausses promesses d'emploi.

Les principaux pays source de tourisme sexuel sur des enfants à Madagascar sont La France, Allemagne, Italie, Suisse et Espagne.

Les victimes du tourisme sexuel sont en général des filles car les touristes mâles étrangères recherchent les filles Malgaches. L'inadéquation des lois et l'inefficacité du système judiciaire sont l'une des causes majeures car elles conduisent les étrangers de molester les enfants malgaches.

2. Le proxénétisme, pédophilie, pornographie et traite de personne

Tous les actes qui portent atteinte aux mœurs sont englobés dans l'exploitation sexuelle. Mais, à l'heure actuelle ; le législateur incrimine une à une ces infractions que la loi nouvelle condamne. C'est pour cela que nous devons nous intéresser à analyser chacune des infractions suscitées.

a. Le proxénétisme et pédophilie

Sous le nom de proxénétisme ; la loi incrimine les actes qui tendent à exploiter la prostitution d'autrui à satisfaire les passions d'autrui de nature sexuelle. Les actes de proxénétisme sont commis en général par le souteneur. Le souteneur est le nom classique du proxénète ou celui qui vit du gain d'une prostituée. Le texte malgache prévoit huit formes de proxénétisme, mais, nous

devons classer ces actes en proxénétisme proprement dit et en proxénétisme par assimilation.

Pour le premier ; il s'agit d'une aide, assistance ou protection de la prostitution d'autrui ou de racolage en vue de la prostitution. La modalité importe peu, mais, il faut une intervention d'action en relation avec l'activité de la prostitution et en sachant que la victime aidé se livre à la prostitution. Comme par exemple ; le plus thématique est le fait d'être présent sur les lieux d'assister au racolage, d'intervenir dans la fixation de tarif ou les rendements des incidents ou encore de fournir de véhicule à de prostitué pour faciliter leur activité.

Le texte permet également d'atteindre tous ceux qui même sans être l'intermédiaire actif aide la prostitution comme le chauffeur. Le racolage est tout acte même accompli par un tiers destiné à attirer l'attention d'autrui sur une personne prêté à se livrer à la débauche. En effet, celui qui, sous une forme quelconque partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit de subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution est coupable de ce type de proxénétisme. Il n'est incriminée que si ceci provienne d'une personne qui se livre à la prostitution. Il est consommé même par un acte unique de partage. La poursuite de cette forme de proxénétisme se trouve entravé par des difficultés des preuves notamment celle du partage sauf flagrant délit. C'est pourquoi le législateur a incriminé les situations de présomption qui profiteraient de la prostitution et qu'il assimile au proxénétisme.

L'acceptation des produits de la prostitution ne sera coupable que si elle est consciente c'est-à-dire commise en connaissance de l'origine des sommes reçus. Par conséquent, les membres de la famille de la prostitué et même le conjoint du prostitué sont considérés comme des proxénètes notamment s'ils ne disposent pas de ressources personnelles ou s'ils n'ont que de faibles ressources.

En outre celui qui embauche, entraîne, entretient une personne en vue de la prostitution est coupable de proxénétisme. Ces termes désignent le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personne par menace... pour obtenir le consentement d'une personne aux fins d'exploitation.

On peut assimiler à un proxénète, la personne qui, de quelque manière que ce soit fait office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre la prostitution d'autrui. Fait office d'intermédiaire donc, celui qui organise des spectacles pornographiques dans un local où sont admis les hommes moyennant paiement et les femmes gratuitement. La loi présume que les ressources tirées par la prostitution proviennent de cette infraction et impose la charge de la preuve à l'intéressé. La justification des ressources résulte des documents sérieux et irréfutables comme le bulletin de salaire.

D'après l'article 334 quinto, quiconque aura consommé des rapports sexuels avec un enfant contre toute forme la rémunération ou tout avantage est puni de la peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 1 millions à 10 millions d'Ariary ou de l'une de deux peines seulement. C'est la peine de base du proxénétisme. Lorsqu'il est commis avec l'un de circonstances aggravantes comme les circonstances tenant à la qualité de la victime (mineur...) et les circonstances tenant à la qualité du coupable comme époux, parent..., le texte est à rapprocher des dispositions de l'article 335 al 2 que sanctionne les pères et mères. Ces proxénétisme est passible d'une sanction de peine correctionnelle de l'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 4 millions à 20 millions d'Ariary. Par contre, le proxénète est passible de peine criminelle lorsque la victime de l'acte est un enfant de moins de quinze ans (15 ans) ou lorsque le proxénétisme est commis en recouvrant à des tortures.

La tentative est punissable aux termes de l'article 334 quinto du Code Pénal lorsque l'exploitation sexuelle est perpétrée à l'égard d'un enfant c'est-à-dire en dessous de l'âge de 18 ans. La complicité est évidemment punissable par application du droit commun. Est par exemple, complice de l'intermédiaire, celui qui sollicite ou provoque son intervention dans l'intérêt de l'auteur principal.

Enfin, lorsqu'une infraction suppose qu'il y ait un acte d'exploitation d'une maison de prostitution ; il y a proxénétisme par fourniture des locaux. Ici, l'acte d'exploitation est défini comme le fait par tout individu agissant directement ou par de personne interposée de gérer, diriger ou de faire fonctionner, financer comme la prestation de fonds en vue de l'acquisition d'un établissement. Cet acte concerne un établissement quelconque ouvert au public. Pour entrer en

condamnation, le Tribunal doit relever avec précision les éléments du délit notamment l'habitude qui constitue un élément essentiel. C'est un délit volontaire. En outre, à part de proxénétisme, il y a aussi un drame que tous les pays pauvres connaissent : la pédophilie

Même si on le rencontre sur tous les continents, les très grandes majorités d'enfants prostitués se trouvent dans les pays pauvres y compris Madagascar. Des jeunes malgaches ne sont pas à l'abri de cette forme de prostitution.

Les clients sont des amateurs d'expériences nouvelles, des superstitieux convaincus que l'amour avec un enfant donne force et jeunesse, des cyniques qui recherchent des prostitués très jeunes dans l'espoir d'éviter le SIDA et le IST.

Beaucoup de clients sont des adultes venant des pays étrangers. Certains touristes prennent du plaisir à imposer une conjonction sexuelle à des enfants. Ce type de clients, est composé des pédophiles dites régressifs. Le reste des clients d'enfants sont des pédophiles locaux et qui commencent à trouver une ouverture à Madagascar.

b. La pornographie et traite de personne

C'est une forme d'exposition et de distribution d'images ou d'affiches contraires à la décence. Elles sont de nature à provoquer des sensations malsaines et choquantes les gens de bonnes mœurs.

La pornographie est le fait pour des personnes de jouer dans un film de sexe. C'est l'une des activités qui rapporte de l'argent. Et les jeunes de Madagascar et surtout les filles commencent à exploiter cette source de revenu.

Le Code pénal malagasy définit la pornographie mettant en scène des enfants comme toute représentation par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites réelles ou simulées ou toute

représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles¹⁸.

Ce type d'activité commence à faire des effets sur toutes les villes où l'on trouve de touristes comme : Ifaty, Mangily, Andavadoaka, Libanona ainsi que sur les ex-capitales comme Toliara ; Antananarivo ; Mahajanga ; Fianarantsoa, Toamasina et Antsiranana. Elle est caractérisée par l'exploitation de l'image du mineur. Ici, cette infraction est le fait de fixer, d'enregistrer l'image de mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique. Ensuite, le fait de diffuser une telle image par quelque moyen que ce soit : photo, Magazine... est possible de pornographie.

En outre, l'expression traite ou trafic des personnes désigne le recrutement, transport, transfert, hébergement ou l'accueil des personnes par les menaces, de recours à la force, enlèvement, fraude, offre la situation de la vulnérabilité par une personne dite trafiquant. Des enfants sont victimes de traites.

La première définition de la traite a été adopté le 06 Octobre 2000 par le commuté spécial des nations-unies sur la convention contre la criminalité organisée, relatif à la traite des personnes. Cette dernière se traduit en Malgache : « Kinanga olo ».

Le Code Pénal malagasy en a donné une définition comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à l'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ou d'adoption plénière illégale d'un enfant par une personne dite trafiquant¹⁹.

Art 333 Ter-2 du Code Pénal : « L'expression traite ou trafic des personnes désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à l'autres formes

¹⁸ Article 333 Ter.6 du Code Pénal malagasy

¹⁹ Art. 333 Ter-2 du Code Pénal

de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité sur une autre aux fins d'exploitation ou d'adoption plénière illégale d'un enfant par une personne dite trafiquant.

Madagascar est un pays pauvre. Presque 75 % de la population sont des ruraux. Comme dans les autres pays les populations rurales vivent dans la pauvreté et le chômage. Cette situation est favorable pour le trafic de personnes. Beaucoup des jeunes émigrent en permanence vers les régions urbaines ; dans l'espoir de trouver l'emploi et une meilleure vie. Les jeunes garçons et filles essayent de trouver un travail indépendant. Les statistiques exactes sur le trafic n'existent pas à Madagascar. Pourtant le trafic touche les catégories et genre de population vulnérable. Les filles et les femmes sont les principales victimes des trafiquants. Ce recrutement de victime se présente souvent par le contact entre les trafiquants, la victime potentielle ou sa famille ou bien c'est la famille qui contacte les trafiquants. A Madagascar, les principaux acteurs sont : des initiateurs, les victimes et les intermédiaires. Ces auteurs peuvent être au niveau du cadre institutionnel comme le centre de rééducation, un établissement scolaire...Les auteurs peuvent être de sexe masculin, fréquenteur de travailleur de sexe. En général, le profil typique d'un trafiquant est un homme dans la trentaine. Ils voyagent beaucoup et connaissent les contacts des auteurs trafiquants.

En effet ; le trafic des personnes se manifeste sous deux formes : les auteurs de trafic obligent et contraignent la famille et entourage de la victime. Ainsi que le trafic est fait en collision avec la famille ou l'entourage de la victime. Pour le cas de Madagascar, selon le Statistique de 2004 - 2005 de Ministère de travail et des lois sociales, 1,4 millions d'enfants sous l'âge de quinze ans étaient victimes de vente, la prostitution et la pornographie. Aujourd'hui, Madagascar est devenu une source de trafic pour plusieurs raisons. Les stratégies de la traite ont changé d'une période à une autre. Avant, les méthodes de force ont été fréquemment utilisé. Actuellement, la tromperie, les fausses promesses sont parmi les moyens pour attirer les victimes.

A Madagascar, les personnes victimes de la traite sont exploitées de diverses manières comme l'exploitation dans le travail domestique, exploitation sexuelle, mariage précoce et l'adoption illicite.

Section 2. LES ACTEURS DE LA MALTRAITANCE

Plusieurs enfants sont aujourd’hui victimes d’acte de maltraitance, puisque le mineur n’a pas la faculté de discernement du bien et du male ; les autorités publiques doivent prendre plusieurs mesures pour les protéger. Pour que cette infraction soit consommée, il faut qu’il ait des acteurs qui sont coupables de la maltraitance. Les coupables portent atteinte à l’intégrité physique, morale des enfants. Ces auteurs sont les parents, les responsables de l’établissement, scolaire, les voisins ainsi que des inconnus.

Paragraphe 1. LES DELINQUANTS

Les atteintes à l’intégrité des enfants mettent en présence les auteurs de l’acte. L’auteur de la maltraitance peut être les parents, les autres personnes ayant leur autorité sur les mineurs et même les tiers.

A. LES PARENTS ET LES RESPONSABLES D’ETABLISSEMENT

Les auteurs de la maltraitance sont les parents ou les responsables d’établissement. La loi punit sévèrement ces auteurs car les personnes coupables sont celles qui sont proches de ces mineurs.

1. Les parents

Les parents sont les seules personnes responsables des actes effectués sur leurs enfants. Ils ont diverses obligations et pouvoirs à l’égard de leurs victimes. Le proverbe malgache disait : « Ny zanaka tiana tsy hitsitsina tsorakazo ». Autrement dit, le parent exerce une mesure éducative à son enfant par la correction corporelle et morale.

Mais cette manière d’instruire peut avoir la nature de la maltraitance si elle dépasse la forme de correction. Il arrive même que les châtiments ne s’arrêtent pas aux coups de bâtons mais peuvent finir jusqu’à la menace de mort et la malédiction des enfants.

En effet, il faut remarquer que l’éducation en milieu familial fait participer les autres membres de la famille comme les grands parents, les frères et sœurs, les oncles et tantes ainsi que leurs tuteurs. Ces types de corrections

signalées peuvent être l'œuvre des autres personnes : les responsables d'établissement.

2. Les responsables d'établissement

A part les parents, la maltraitance peut avoir lieu dans les autres centres d'accueil ; les institutions ou des organismes de rééducation pour les enfants en conflit avec les lois. Cette maltraitance peut avoir lieu aussi dans le poste de police, de gendarmerie et l'établissement pénitentiaire. Les responsables abusent de leurs pouvoirs en traitant les enfants d'une façon illégale et arbitraire. Dans ce cas, elle peut être morale, physique voire même sexuelle. Comme par exemple, le cas des coups pratiqués pour arracher les aveux de mineurs. C'est une forme de maltraitance.

La maltraitance est souvent l'œuvre de parents, des descendants, des autres personnes qui exercent une autorité envers les mineurs. Les chefs et les responsables de l'établissement abusent de leurs pouvoirs envers les enfants. A part de ces deux catégories personnes ; les voisins et les inconnus commettent aussi des infractions envers les enfants.

B. LES VOISINS ET INCONNUS

La maltraitance est souvent commise par les personnes pour lesquels les enfants se familiarisent. Ces auteurs peuvent provenir de la société où ils vivent. Dans ce cas, les auteurs de la maltraitance peuvent être les voisins ou les inconnus.

1. Les voisins

Les mineurs subissent des coups, blessures et des abus sexuels comme le viol dont les mineurs, jeune fille sont les plus touchées et victimes de l'entourage et des voisins. Les voisins n'ont pas de profil déterminé pour la commission des actes car ils sont tous issus de tous les milieux sociaux, pauvres ou riches. Ce sont les hommes ou les femmes qui pratiquent la maltraitance envers les enfants. D'après mes recherches et analyses la maltraitance est dans la plupart de cas faite par les hommes. C'était l'exemple du père ou beau-père qui abuse de leurs droits sur sa fille ou la fille de sa femme pour obtenir des faveurs.

Dans certains cas, la maltraitance provient des femmes notamment pour les enfants de leurs maris.

2. Les inconnus

A part des voisins, les mineurs sont aussi victimes d'actes faits par des personnes qu'ils ne connaissent même pas. Ces actes sont d'une manière générale des actes de violences sexuelles comme le proxénétisme, le viol, l'exploitation sous diverses formes. La plupart des victimes des actes des inconnus sont de petites filles déscolarisées.

Les mineurs victimes et même les entourages ne savent plus l'indentification des auteurs de ces actes et ce pour cela que si on porte ces affaires en justice, la partie poursuivante est anonyme.

D'après mes recherches et mes analyses auprès de responsable de la protection des enfants ; l'auteur de l'acte n'est pas identifié et la tâche de cette autorité reste difficile pour accaparer et arrêter les fauteurs.

Chapitre II. ETUDE STATISTIQUE DE LA MALTRAITANCE

La maltraitance est une situation tragique qui menace la sécurité des enfants. L'Etat doit rétablir cette situation. La victime a le droit de porter cette affaire devant la juridiction compétente. Il appartient à celle-ci de prendre des décisions adéquates. Par notre étude, nous constatons qu'il y a une nette augmentation de ce crime, d'après les rapports du responsable de la Brigade des mœurs et des mineurs dont nous allons étudier successivement les variations de la Maltraitance.

Section 1. DONNEES STATISTIQUES AUPRES DE LA BRIGADE DES MŒURS ET DES MINEURS DE TULEAR

Le rapport de la Brigade des mœurs et des mineurs nous permet d'analyser les variations de la maltraitance sur une analyse statistique à partir de l'année 2009 jusqu'en 2012

Paragraphe1. ANALYSE STATISTIQUE DE L'ANNEE 2009 - 2012

La brigade classifie la maltraitance suivant la gravité et la forme de l'accomplissement des actes par les auteurs. Ces infractions et ces derniers sont récapitulés et enregistrés dans un document appelé registre annuel de la Brigade des Mœurs et des mineurs. Pour beaucoup plus de détails, nous reproduisons ci-après le tableau d'enregistrement et les causes de cette infraction.

A. LE TABLEAU RECAPITULATIF PAR ANNEE

Chaque année d'exercice, la brigade des mœurs et des mineurs enregistre les données statistiques de la maltraitance envers les enfants. Nous pouvons étudier par année la recrudescence de cette infraction.

1. L'année 2009

Dans ce tableau, il y a les effectifs et les formes de la maltraitance

Formes Session	Détournement de mineur	CBV	VIOL	Tentative d'enlèvement	Total
2009	08	09	03	02	22

Sur 22 cas de maltraitance, le cas de coups et blessures volontaires a un nombre plus élevé. Ces données ne font pas état de la catégorie d'enfants victimes et des auteurs de l'infraction.

2. L'année 2010

Le nombre des infractions envers les enfants varie d'une année à l'autre. C'est pour cela qu'on récapitule ce taux dans le tableau ci-dessous.

Formes Session	Détournement mineurs	CBV	VVF	VIOL	VOL	Menace de Mort avec arme	Infanticide	Tentative d' enlèvement	Total
2010	06	01	02	04	03	01	02	01	20

Le nombre a diminué mais la nature des infractions a augmenté. Aux infractions de l'année précédente s'ajoutent d'autres comme les violences et voies de fait, le vol, la menace de mort avec armes, l'infanticide. Les coups et blessures volontaires ont largement diminués.

3. L'année 2011

L'année 2011, le nombre de la maltraitance envers les enfants est sensiblement égal à l'année précédente. On constate qu'il y a commission d'autres formes de maltraitance envers les mineurs.

Formes Session	Det- Min	Enlèv Ement	Agress ion + viol	VOL	In- ceste	Mauv- ait traite -ment	VVF	Abus de c	OPP	VIOL	Tenta -tive de viol	Total
2011	08	02	01	02	01	02	01	01	01	01	01	21

En effet, par rapport à l'année précédente ; la maltraitance est au nombre de vingt et un (21). Les cas ont toujours dangereusement augmenté dans le sens de l'aggravation des infractions commises à l'égard des mineurs.

4. L'année 2012

Durant cette année ; nous pouvons dire que le nombre de maltraitance augmente. Mais contrairement à la précédente la nature des infractions a rechuté comme en 2010 car on dénombre 7 (sept) cas de maltraitance.

Formes Session	CBV	Mauvais traite -ment	Détourne- ment de mineur	Mal- Trait- ance	Enlèv- ement	Aban- don	Viol	Total
2012	04	03	16	02	02	01	01	29

Ce tableau enregistre les données chiffrés des infractions contre les enfants comme les CBV ; Détournement de mineur, enlèvement, viol...qui sont au

nombre de vingt-neuf (29). Mais ; pour en savoir cette augmentation de notre infraction, nous allons voir, les commentaires de ces tableaux.

B. LES CAUSES DE CETTE AUGMENTATION

L'augmentation de la maltraitance est due aux différents facteurs que ce soit social, économique et surtout les comportements des délinquants. Nous allons étudier ces causes.

1. Le changement de comportement des auteurs

La cherté de la vie et la dégradation de la valeur morale au sein de la famille et de la société changent les comportements des infracteurs. Pour ces causes, les délinquants abusent leurs droits en maltraitant les enfants. Chaque année, même l'Etat et les ONG cherchent toujours des mesures pour renforcer leurs économies et pour protéger les droits de l'enfant. Cet échec de la politique au niveau social et économique, provoque les gens à accomplir les actes attentatoires à la vie de l'enfant comme la maltraitance.

Non seulement que le comportement de l'homme a causé la maltraitance à un enfant, mais, il y a aussi le problème de défaillance des forces de l'ordre qui cause la croissance du taux de la maltraitance.

2. La défaillance des forces de l'ordre

Cette défaillance est due à l'insuffisance des moyens que ce soit transports, humains et financiers. Cet état de fait engendre une augmentation du taux de la maltraitance par année. Comme moyen de transports, pour arrêter et chercher les malfaiteurs, les forces de l'ordre ne disposent pas des véhicules ou de voitures et des motocyclettes.

D'où, le nombre des crimes et délits commis envers les mineurs s'accroît d'une année à l'autre. Enfin, le nombre des agents des forces de l'ordre est insuffisant.

Paragraphe 2. LES MODES DE SAISINE DE LA BRIGADE DES MŒURS

La saisine de la Brigade des mœurs est faite par le signalement ou par la dénonciation ou par la plainte déposée auprès de cette Brigade. Cette saisine est faite par l'enfant lui-même, victime de la maltraitance, ou par toutes personnes ayant des intérêts directes sur le procès-verbal. En outre, la famille de la victime et toutes les autorités publiques ont le droit de saisir la Brigade pour assurer la sauvegarde de l'intérêt des enfants. C'est pour cela que nous devons analyser les différentes modes de saisine de la Brigade des mœurs et des mineurs, la plainte, le signalement et la dénonciation.

A. LA PLAINE

La plainte est une dénonciation faite en justice ou au service de police lorsqu'il y a des infractions pour celui qui s'estime victime d'une infraction commise par un autre. Cette plainte devrait être nominative.

En principe ; toute personne a le droit d'exercer les actions en justice ou à la police. Toutefois, l'exercice de cette action peut être fautive s'il constitue un acte de malice ou une erreur grossière. Dans ce cas, la plainte saisit le service de la Brigade des mœurs et des mineurs à prendre des mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les infracteurs et pour atténuer leurs souffrances. Outre, la saisine de la Brigade de mœurs et des mineurs est faite aussi par le signalement.

B. LE SIGNALLEMENT

A part de plainte déposée par la victime, toutes personnes intéressées doivent signaler les autorités publiques compétentes chargées de la poursuite comme le Brigade des mœurs et des mineurs.

Dans notre texte ; le signalement se définit comme étant une action qui consiste à signaler le cas de crimes ou de délits commis envers les mineurs²⁰. Le fait de signaler des Brigades des mœurs et des mineurs contribue à la collecte des données sur le nombre et le type des infractions commises envers les mineurs.

²⁰ Article 69 de la Loi 2007-023 du 20 Août 2007 sur les droits et la protection des enfants

De ce fait, chacun qui a vu, entendu et constaté le cas de mineur ayant participé ou victime des infractions devrait signaler et informer l'entourage immédiatement et les autorités administratives voire les autorités judiciaires territorialement compétentes afin que ces derniers assurent la protection des droits, de la santé des mineurs.

En ce qui concerne l'engagement de la personne qui signale, dans le cas de l'instruction, cette personne peut refuser d'être témoin. Ce signalement peut aussi se faire sous la forme anonyme²¹. En outre, tout intéressé doit dénoncer l'existence de la maltraitance auprès de la brigade de mœurs et des mineurs.

C. LE DENONCIATION

En principe, en face de l'existence de violation de la loi pénale ou toutes les infractions, chacun ou la victime doit porter cette affaire soit devant le Brigade de police ou devant la juridiction compétente pour corriger les malfaiteurs.

Quand une personne découvre de la maltraitance, elle doit les dénoncer ou les porter à la connaissance des forces de l'ordre comme la Brigade des mœurs et des mineurs.

En principe, l'individu qui dénonce et révèle les auteurs et la victime de la maltraitance devant cette autorité doit se porter témoin devant le service. Ce témoin doit être assermenté et dire la vérité car le faux témoignage est pénalement sanctionné.

Section 2. DONNEES STATISTIQUES AUPRES DE CLINIQUE JURIDIQUE « TRANO ARO ZO »COMMUNE SAKARAH

Les crimes envers les enfants sont très répandus dans notre île. Chaque jour un acte criminel est commis. Le rapport émanant de la clinique juridique « Trano aro zo » a démontré sa croissance. Mais ; on y trouve aussi qu'il y a une méconnaissance des droits de la victime. Cela doit être conforme à la réalité et au tableau statistique.

²¹ Article 70 Idem

Paragraphe 1. TABLEAU RECAPITULATIF REEL

Nous étudions d'une façon cohérente selon le rapport annuel relevant du « Trano aro zo ». Dans ce cas, on prend l'année 2011 comme la base de cette étude de sa réalité car, la clinique trano aro zo a été implantée à Sakaraha cette année.

A. L'ANNEE 2011

Chaque année, le nombre des enfants victime de la maltraitance ne cesse de s'accroître. Le tableau suivant nous démontre les différentes formes de la maltraitance dont les enfants sont victimes.

Formes Session	Détournement de mineur	CBV	Injures	Total
2011	04	02	04	10

Bref, les crimes commis envers l'enfant sont au nombre de dix (10). La situation des enfants reste dangereuse. Mais, l'année 2012 comporte quand même un taux assez élevé de taux de criminalité envers l'enfant.

B. L'ANNEE 2012

Le rapport du « TRANO ARO ZO » démontre qu'il y a une forte élévation du taux de maltraitance commis envers l'enfant. Cette augmentation confirme les affirmations depuis toujours que les humains naissent avec une prédisposition à la violence et aux actes attentatoires à la vie des enfants. Plusieurs victimes n'arrivent pas à rapporter l'affaire devant les autorités compétentes. Le tableau ci-dessous démontre cette évolution de la maltraitance.

Formes Session	Détourne- ment de mineur	CBV	Inj- ures	Avorte- ment	Décla- ration	Rejet d'enfant	Enlèv- ement d'enfant	Total
2012	04	01	02	01	01	02	01	12

Le délinquant agit violement pour satisfaire ses besoins ou pour se défendre, l'année 2012, elles sont au nombre de douze (12). Puisque les victimes n'arrivent pas à rapporter l'affaire devant les autorités publiques, elles ne peuvent pas dénoncer l'acte. Sur ce sujet, qu'il est intéressant d'étudier l'augmentation du taux de Maltraitance ne correspond pas à la réalité.

Paragraphe 2. UNE STATISTIQUE NE CORRESPONDANT PAS A LA REALITE

Avant la réforme établie par le législateur et la considération du règlement à l'amiable, certains affaires de la maltraitance sont soumises au règlement à l'amiable. Nous avons évoqué que le chiffre venant de la Brigade des mœurs et de la clinique juridique « TRANO ARO ZO » ne sont pas conformes à la réalité. D'après notre recherche sur les lieux, la victime craint de porter ces affaires devant d'autorité publique. En plus elle préfère réglé cet acte devant le Mpizaka. Nous allons étudier ces causes de l'augmentation de la maltraitance.

A. LE NON DENONCIATION

En principe, face à l'existence de violation de la loi pénale, chacun doit porter cette affaire devant les autorités publiques pour sanctionner et corriger les fauteurs de troubles. Quand une personne découvre de la maltraitance, elle doit les dénoncer aux forces de l'ordre. Mais, le cas contraire se rencontre souvent car la victime et la famille de la victime ne dénoncent pas cette action. Plusieurs causes incitent la personne à ne pas dénoncer ces infractions.

1. L'ignorance de loi

Les personnes illettrées ne connaissent pas l'effectivité de la protection des droits des enfants et de la loi. C'est pour cela que les forces de l'ordre et le service de Police n'obtiennent pas des données exactes sur la réalité de la maltraitance. L'ignorance de la loi est elle-même une réalité dans cette région et dans toute Ile.

Interrogés lors d'un entretien, beaucoup de malagasy connaissent mal les dispositions de lois pénales, même le minimum pour leur permettre de dénoncer aux autorités les abus de différentes sortes.

Bref, la méconnaissance des lois et les droits par la victime et la famille entraîne le non dénonciation et que les chiffres de forces de l'ordre ne se conforment pas à la réalité de la commission de la maltraitance. D'autres causes amènent le gens à ne pas saisir les autorités compétentes.

2. La peur de la vengeance

La deuxième cause pour que les citoyens n'arrivent pas à dénoncer les infractions est la crainte. Les peuples craignent la vengeance de ces auteurs d'où ils ne dénoncent jamais la maltraitance.

Le non dénonciation est le fait de ne pas signaler le coupable ou de ne pas révéler l'auteur et la victime. Le non dénonciation est un délit d'omission.

Nous avons remarqué que la famille de la victime ne saisit pas les autorités publiques compétentes car d'après elle, cette dénonciation n'est pas une solution adéquate.

Par conséquent, les données de la Brigade des mœurs et des mineurs et le clinique « Trano aro zo » ne sont pas conforme à la réalité car les gens ne dénoncent pas les cas de maltraitance. Il y a une augmentation mais qui ne reflète pas à la réalité. A part le non dénonciation, cette augmentation est ainsi due par le règlement à l'amiable effectué entre la victime et l'auteur de la maltraitance.

B. LE REGLEMENT A L'AMIABLE

L'augmentation du taux de la maltraitance n'est pas conforme à la réalité pour cause de règlement à l'amiable effectué entre la famille de la victime et l'auteur de maltraitance. Il y a un extra-jury appelé « Pacte social » qui est applicable pour régir les crimes. L'existence du pacte social pousse les peuples à ne pas révéler les crimes et délits.

1. Organisation du pacte social

Le pacte social existe depuis l'époque féodale. Le Fokonolona, étant un pouvoir responsable du maintien de la sécurité, a pris sa propre initiative pour régler les conflits locaux. C'est le Mpizaka ou le Ray aman-dReny qui statue sur

l'affaire. Les affaires concernant les mineurs sont portées devant les « OLOBE ». C'est pour cela que les forces de l'ordre et les ONG (Trano aro zo) ne sont pas saisies des dossiers concernant la maltraitance car la victime après la réconciliation ne dénonce plus l'affaire. Ce texte a des impacts sur les relations sociales.

2. Leurs conséquences

Par sa définition, le pacte social apporte la paix et la sécurité aux gens. D'où, au lieu de dénoncer la maltraitance devant les forces de l'ordre, la victime peut porter l'affaire devant la juridiction du Fokonolona.

Par conséquent, ces affaires ne sont pas intentées devant les autorités judiciaires car le règlement à l'amiable est établi entre la victime et l'auteur.

En concluant, sur le plan positif, le règlement à l'amiable est la source de paix et de sécurité villageoise. Mais sur le plan négatif, l'application entraîne la non dénonciation de la maltraitance soit le non-respect de la loi en vigueur.

DEUXIEME PARTIE :

ANALYSE SOCIO-JURIDIQUE DE LA

MALTRAITANCE

La recrudescence de la maltraitance dans la localité est un fait notoire. Les affaires traitées devant la juridiction et la brigade de mœurs et des mineurs ne reflètent pas la réalité. En effet, loin de chiffre, trop bas, la maltraitance est un fléau à éradiquer. Mais, les actes impliquent diverses causes. Visiblement, la situation explique l'inefficacité de la loi protégeant les enfants.

Chapitre I. LES CAUSES DE LA MALTRAITANCE

Pour les manifestations pratiques de la maltraitance, diverses raisons sont à l'origine de cette infraction commise envers l'enfant. Dans tous les pays, y compris Madagascar, la maltraitance vient de nombreux facteurs.

Les causes sont parfois celles tenant à une situation qui prévalent dans le pays. Elles sont désignées causes générales. D'autres causes sont par contre particuliers, elles seront appelées causes spécifiques.

Section 1. LES CAUSES GENERALES

En étudiant les actes de violences criminels et délictuels dans ce milieu, on peut constater que la cause émane des facteurs de ressemblance avec celles rencontrés dans les pays riches que pauvres. Dans ce cas, les causes sont provoquées par les facteurs socio-économiques. Mais d'autres causes viennent s'ajouter à ces facteurs.

Paragraphe 1. LES FACTEURS SOCIO-ECONOMIQUES

La première cause de la maltraitance qui incite les gens à maltraiter les enfants est le problème social. Il y a également d'autres facteurs incitatifs comme le rejet et la contrainte.

A. FACTEUR SOCIAL

Les problèmes sociaux causés par les disputes conjugales, le divorce, l'alcoolisme accentuent les différentes formes de maltraitance. D'abord ; le rejet des membres de la famille qui ne peuvent contribuer au revenu de leurs parents est fréquent à Madagascar. Il s'agit des cas des personnes en situation de handicap. La vulnérabilité de ces enfants peut aussi les conduire plus facilement à être sujet à un trafic des personnes. Un dicton dit : « Quand l'argent ne rentre

pas par la porte du foyer, l'amour sort par la fenêtre ». Certains maris poussent leur femme à avoir des relations intimes avec d'autres hommes ou jouent le rôle de proxénète en surveillant leur femme en train de s'adonner à la prostitution.

En outre ; certains parents poussent leurs enfants à se marier très précocement. D'autres sont à la recherche d'un étranger pour mari ou femme de leurs enfants. Ce phénomène est devenu même une source d'honneur pour les parents. Avoir un gendre ou une belle-fille étrangère est un honneur et une source de sécurité économique.

Enfin, le chômage ou le sous-emploi des parents, peut accentuer leur frustration. Ils manquent de confiance et n'ont plus de relations sociales. Ils éprouvent ainsi le besoin de dominer, peuvent se décharger sur leurs enfants par la violence.

Bref, les enfants d'une famille sans abri et pauvre sont les plus exposés aux différentes formes de danger dans les rues, dont l'exploitation et la violence sexuelle, la mendicité.... Ce sont les facteurs sociaux qui causent la recrudescence de la maltraitance. Mais, d'autres causes s'ajoutent à ces causes socio-économiques : la pauvreté.

B. LA PAUVRETE

On a pu constater que la maltraitance touche tout le monde tous les domaines. Ce phénomène n'est pas le reflet du hasard. Des facteurs sont les causes de cette persistance. L'un des facteurs est la pauvreté accrue. Toutes les personnes doivent subvenir à leur besoin. Mais, la dépréciation monétaire et l'insuffisance de revenu poussent les gens à commettre la maltraitance envers les enfants.

1. La dépréciation monétaire

Les opérateurs économiques nationaux n'investissent pas leurs fonds dans l'Ile ; les gens chôment. Le désinvestissement est dû à la dégradation de la valeur monétaire et à l'insécurité. La dépréciation monétaire est la diminution de la valeur de la monnaie. Elle se manifeste par le déséquilibre entre offre et la

demande. La cause est le déséquilibre de la balance commerciale. L'inflation et la surenchère des PPN entraînent la pauvreté des familles rurales.

En milieu rural, on a pu constater qu'une famille peut avoir plus de dix enfants. Par conséquent, des parents pauvres n'arrivent plus à pourvoir à leurs besoins. Des conflits intestinaux naissent. Ainsi ; les enfants des familles pauvres sont victimes de traitement illégal et leurs droits sont toujours bafoués.

2. L'insuffisance de revenu

On sait que la faiblesse du pouvoir d'achat dans une famille entraîne la pauvreté. Dans ce cas, la pauvreté aggrave la vulnérabilité des personnes face aux infracteurs. Pour endiguer face à la précarité des conditions de vie et l'insuffisance de budget familial, les enfants sont exploités par le travail.

En outre, l'échec de la politique économique, entraîne la dégradation du pouvoir d'achat des familles. Plusieurs politiques économiques ont été adoptées pour enrayer la pauvreté : Le DSRP et le MAP. Mais, la misère rend des enfants issues des familles pauvres, victimes de la maltraitance. Ces facteurs provoquent divers actes antisociaux car les gens n'arrivent pas à surmonter le déterminisme naturel. Il y a aussi les autres facteurs qui provoquent la commission de la maltraitance ; le facteur psychologique et les jeux familiaux.

Paragraphe 2. LE FACTEUR PSYCHOLOGIQUE

Certains cas de maltraitance peuvent avoir une origine pathologie sévère : Les troubles mentaux d'un parent peuvent conduire au mauvais traitement de leurs enfants. Plusieurs situations attestent ces facteurs comme celle d'une mère qui éprouve de fortes angoisses psychologique et qui peut abandonner et maltraiter son enfant.

En outre, certains tabous ne permettent pas aux familles de changer de comportement. Donc, les antécédents des parents peuvent avoir des impacts sur leur génération. Ces parents ayant été maltraités dans leur enfance, ont tendance à reproduire les abus qu'ils ont subi, souvent d'une manière inconsciente car ils ne peuvent pas agir autrement. Pour se protéger de leur vécu douloureux, ils ont

tendance à passer à l'acte pour évacuer les tensions ressenties face aux difficultés rencontrées.

Cependant, il faut souligner que l'enfant qui a été victime de maltraitance durant son enfance, peut ne pas toujours reproduire cette situation, une fois qu'il est devenu adulte et parent.

Les facteurs cités ci-dessus ne sont pas les seuls à causer la recrudescence de la maltraitance. Il y a aussi d'autres causes. .

Section 2. LES CAUSES SPECIFIQUES DE LA MALTRAITANCE

Nous avons énuméré dans le cas précédent les causes générales de la maltraitance. En dehors de ce cas, il existe les autres facteurs spécifiques de cette zone qui facilitent les délinquants à maltraiiter les enfants. Certaines personnes ont des comportements invivables et immoraux. La spécificité et l'afflux de certains sens ont provoqué les causes spécifiques de la maltraitance.

Dans cette partie de la ville de Madagascar certaines personnes ont développé un caractère déviant.

Paragraphe 1. LE CARACTERE DES GENS OU DES SOUTENEURS

Principalement ; la culture de certaines personnes conduit à commettre des maltraitances envers les mineurs et augmentent l'insécurité des enfants dans la communauté. Maltraiiter un enfant est une fierté et un moyen de domination, de considération. Cette volonté de maltraiiter un enfant anéantit la valeur morale malgache et la paix sociale car la population et les enfants surtout vivent dans une situation très critique et un climat de terreur .Quand les infracteurs sont arrêtés par le force de l'ordre, ils avouent la pratique et la commission de maltraitance. L'atteinte à la vie des enfants et la provocation de trouble sont considérés comme fierté pour les gens qui les pratiquent.

Ce sont donc la culture et le comportement de certaines personnes qui provoquent la recrudescence de la maltraitance dans notre Ile. Si les gens sont bien éduqués ; ils connaissent les droits de l'homme et des enfants. Les personnes mal éduquées effectuent et commettent toujours les actes violent

envers les enfants. C'est pour cela que le manque d'éducation entraîne la recrudescence de la maltraitance que nous allons étudier.

Paragraphe 2. L'EDUCATION

Beaucoup sont encore les gens partout dans l'Ile qui ne fréquentent pas un établissement scolaire. Cette situation est due à la pauvreté familiale et à la coutume traditionnelle. Les délinquants mal éduqués et illustrés soumettent des actes de maltraitance et des actes qui troublent la paix sociale. Nous avons constaté que les infracteurs sont commis des actes envers les enfants.

Bon nombre de paysans sont analphabètes à Madagascar. Il n'est pas facile de donner une statistique exacte, mais, la majorité arrive à peine à écrire leur nom. Malgré tout, de nombre infrastructures et institutions comme BAD, FID et d'autres sont mis en place dans des diverses régions. Mais, du fait du manque du personnel enseignant, ces infrastructures sont inutilisables. En plus, l'école n'intéresse pas les paysans, c'est pour cela que les gens sont illettrés et déscolarisés.

A. L'ILLETTRISME

Les gens illettrés ne cherchent pas de débouchés pour contribuer au développement régional et pour éliminer la pauvreté. Tant de facteurs incitent les parents à ne pas scolariser leurs enfants. La première cause est l'insécurité qui règne en milieu rural. Les troubles, la recrudescence des crimes et la défaillance des autorités provoquent le non fréquentation de l'établissement scolaire par les enfants.

En outre, l'illettrisme est dû à la pauvreté des familles. Ces parents n'arrivent pas à fournir les besoins des enfants. D'où, les enfants pauvres ne trouvent pas le chemin de l'école. Dans ce cas ; il n'y a pas accès des enfants à l'éducation. A cause de la pauvreté, les parents utilisent les enfants pour les aider et pour chercher du travail.

Et enfin, la source de l'illettrisme est l'absence d'un acte de naissance. La plupart des femmes n'accouche pas à l'hôpital pour cause d'éloignement des

centres de soins et insuffisance d'un budget familiale ou par ignorance tout simplement. Ce qui engendre des non-déclarations de naissance.

B. LA DESCOLARISATION PRECOCE :

Les jeunes n'arrivent pas à terminer leur étude et s'orientent vers l'accomplissement des actes de banditisme. Plusieurs facteurs amènent les jeunes plus de 18 ans à quitter et à abandonner définitivement l'école. La première cause est celle de la culture de foko : « Rehefa mahay mamaky teny sy manoratra ny anarany sy mahay manisa ilay zaza dia ampy ». Cette façon de concevoir la scolarisation met en échec les efforts des dirigeants pour encourager les parents à envoyer leurs enfants à l'école.

Dans la société, les enfants privés de l'éducation se démarquent de ceux qui sont scolarisés. En outre, l'inégalité d'accès, l'insuffisance des enseignants et de salle de classe provoquent la déscolarisation. Et enfin, le manque de sensibilisation dans la campagne engendre la déscolarisation à laquelle s'ajoute l'éloignement des établissements scolaires. Diverses communes de la Région d'Atsimo Andrefana ne disposent d'aucun établissement secondaire comme les Lycées et les CEG. Dans ce cas, les élèves quittent prématurément l'école à la fin de ses études en classe de septième.

Le manque de gestion de l'enseignement, le problème d'analphabétisme, le manque d'instruction et l'abandon précoce du système scolaire sont des obstacles majeurs à l'accès à la connaissance des droits. En plus, les parents méconnaissent les droits des enfants de fréquenter l'école. Cette méconnaissance accable les enfants. Ce sont donc les facteurs qui provoquent une augmentation du taux de la maltraitance dans notre pays.

On a constaté qu'à Madagascar, le taux d'analphabétisme est très élevé. Certaines régions, ne favorisent pas la scolarisation des enfants. La plupart des jeunes filles n'ont pas accès à l'école. Cette inégalité facilite la commission des actes attentatoires aux droits par rapport aux garçons. Pourtant, ceux qui ont les moins d'instruction ont la forte chance de ne pas trouver du travail et sont très vulnérable face à la maltraitance.

Chapitre II. LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

La protection des mineurs se rapporte aux droits. Afin de promouvoir et de préserver ces droits partout dans l'île contre le maltraitance, plusieurs acteurs internationaux et étatiques prennent leur responsabilité en apportant des aides pratiques et d'autres mesures à des organismes privées pour faire respecter les droits de l'enfant.

Ces organisations ont ainsi récemment renouvelé son appui au mouvement des droits de l'enfant mené par des organisations de la société civile et des organismes chargés de la protection des enfants maltraités en lui des fonds qui leur permettent d'engager la lutte contre la maltraitance.

Les organisations qui protègent les droits de mineurs sont les principaux acteurs qui se collaborent à la lutte contre la maltraitance.

Section 1. LES ACTEURS CONCERNÉS

Plusieurs sociétés internationales et nationales contribuent à l'amélioration des droits de l'enfant dans le monde entier. Les organisations avaient pris la tête de l'opération de secours humanitaires pour les enfants qui sont victimes de tout acte dommageable. Leur engagement démontre à promouvoir les droits des mineurs.

Paragraphe1. LES INSTITUTIONS

Beaucoup d'institutions se chargent de prendre en main la protection et le rétablissement des enfants contre toutes formes d'infractions et se fixent pour objectif d'éradiquer les infractions commises et exercés par et contre des enfants. Parmi elles figurent: les organisations internationales et les institutions spécialisées.

A. LES INSTITUTIONS SPECIALISEES DE L'ONU

Les Nations Unies ont créé des organismes spéciaux pour assurer leur mission au sein du continent. Ces organismes se répartissent dans plusieurs domaines. Son parmi ces institutions: l'UNICEF ; l'UNESCO et l'OIT.

1. L'UNICEF

L'UNICEF a commencé à intervenir à Madagascar en 1984. S'occuper des enfants est la meilleure garantie d'un développement durable de la société. Donner à nos enfants un bon départ dans la vie est une promesse pour l'avenir, une contribution pour le futur du pays.

- L'enfant, l'huile de ma vie. « Zanaka, menaky ny aina »
- Les enfants d'aujourd'hui façonnent la société de demain
- Aujourd'hui, l'UNICEF intervient dans les 22 régions du pays à travers les programmes de : Santé, Nutrition, Education, WASH, Protection, Urgences et dans la promotion de la participation et l'expression des enfants.
- Le soutien de l'UNICEF sauve des enfants.
- Les hommes sont comme des bananiers, les jeunes poussent autour de leurs parents et les parents les protègent (Proverbe malgache)
- L'UNICEF apporte un- appui pour maintenir. Le système de santé maternelle et infantile, nutrition, prise en charge intégrale des maladies de l'enfant par clinique et communautaire.
- A Madagascar, l'UNICEF a créé et mis en place de nombreuses plateformes où les voix des enfants puissent être entendues.

C'est une agence onusienne pour l'enfance le plus défavorisée. Elle a son siège à New-York, et représentée dans 191 pays membres, dont Madagascar. Des enfants sont enrôlés de force comme soldats, travailleurs, serviteurs ; d'autres sont prostitués. Ces mineurs, en plus de subir des violences physiques, sexuelles et d'être exploités, sont les moins éduqués et pauvres. Les autres priorités traitent de la place de l'enfant dans la famille et de la pratique sportive à l'échelle plantaire y compris la grande île.

L'UNICEF, une institution internationale rattachée à l'ONU a une fonction humanitaire. Comme son nom le laisse présager, le fonds de Nations Unis pour l'Enfance, œuvre dans l'optique de protéger les droits des enfants et de favoriser leur l'épanouissement. Ce mandat lui donne la possibilité d'intervenir dans le monde en coopérant avec les autres organes de l'ONU, les décideurs.

L'UNICEF organise des interventions humanitaires et met à disposition d'organes, des ressources pour financer leurs actions.

L'UNICEF a son bureau à Madagascar et cette institutions apporte son aide dans la lutte contre les infractions envers les mineurs. Elle dresse des rapports qu'elle dépose auprès de l'ONU pour permettre de prendre des mesures nécessaires concernant la protection de l'enfance et de leurs droits. Malgré tout, l'ONU sanctionne ou aide les pays pour rétablir les droits de l'homme et de l'enfant qui sont tous victimes des actes illégaux. Non seulement que l'Unicef contribue à la protection de l'enfant, mais, il y a aussi d'autres institutions spécialisées à l'ONU qui viennent de s'ajouter l'UNESCO.

2. L'UNESCO

Cette institution s'est engagée à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde en l'assurant par l'éducation, la science ; la culture, et la collaboration entre Nations afin d'assurer le respect de la justice, la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, sexe, langue, religion que la charte de l'ONU reconnaît à tous les peuples.

L'UNESCO poursuit son action à travers de cinq grands programmes : éducation, les sciences exactes et naturelles ; les sciences sociales et humaines, la culture, la communication et l'information. Il a son siège à Paris (France). A Madagascar, pays membre, de l'UNESCO a son bureau à Antananarivo. Cette institution a financé le gouvernement Malgache sur l'harmonisation de l'éducation de l'enfant et l'éducation pour tous. Il avait aussi faits de dons et subventions au ministère de l'éducation nationale pour que les enfants aillent à l'école et pour éviter aussi que les enfants commette des actes de haines et abominables.

3. L'OIT

C'est une institution spécialisée de l'ONU. Elle a pour but d'établir des politiques nationales pour éliminer le travail des enfants et porte l'âge minimum d'admission à l'emploi à un niveau conforme au développement des enfants. L'OIT gère depuis 1992 un programme pour la protection des enfants, l'IPEC, afin de renforcer la capacité nationale et de créer un mouvement mondial contre le

travail des enfants (Programme International pour l'abolition du travail des enfants).

L'IPEC est opérationnel depuis 2004 à Madagascar à travers son programme assorti de délai (PAD) qui vient en appui au gouvernement Malgache avec un plan national d'action (PNA) lancée en juillet 2004. Le PAD de l'IPEC qui s'étale sur 15 ans, soutient des interventions en amont et en aval en vue de prévenir et éliminer les pures formes de travail des enfants.

L'IPEC fut créé en 1991 un outil de coopération technique à la disposition des Etats membres destiné à aider et à prendre des mesures pratiques à intégrer le problème du travail dans la politique, les programmes et les budgets des développements économiques et sociales.

L'objectif de l'IPEC à Madagascar, à la fin de projet, est que le personnel de diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales seront capables de prendre des initiatives et mener des actions coordonnées contre le travail des enfants ; les principaux auteurs auront été sensibilisés sur cette question. A la fin du projet, les conditions de travail des enfants auront été améliorées. Des alternatives viables ont été proposées aux enfants grâce à ces actions directes.

B. LES INSTITUTIONS NATIONALES

L'appareil étatique a aussi des rôles importants dans la protection des enfants quelque soit leur nature. Mais en termes d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des politiques sociales, il y a des institutions dont la responsabilité première est d'assurer la protection des enfants. Cette noble tâche incombe à l'exécutif par le Ministère du travail et des lois sociales, Ministère de la population et des Affaires sociale par le biais de la Direction de l'enfance, au législatif, sans compter les organes judiciaires et les ONG. Madagascar dispose d'un certain nombre d'institutions ayant la vocation de protéger les enfants et de faire respecter leurs droits. Cependant, il se pose un sérieux problème en ce qui concerne l'effectivité opérationnelle de ces institutions et à la connaissance des lois par le grand public.

Les textes relatifs aux structures étatiques de protection des mineurs ne sont pas suffisamment détaillés et publiés. Dans le développement qui suit, nous allons faire une étude sur les principales institutions chargées de protéger l'enfant.

1. L'organe exécutif et législatif :

Un pays démocratique comme nous, doit respecter le principe démocratique et les valeurs constitutionnelles de l'Etat. Ce pays doit respecter les droits de l'être humain et les droits de l'homme. Il doit respecter les principes de la séparation des pouvoirs. Chacune des institutions étatiques doit jouer son rôle dans l'éradication des exploitations enfantines. Ces institutions sont l'administration et l'organe législatif.

a. L'Administration

L'organe exécutif est composé de la présidence et du gouvernement ; ils doivent collaborer pour protéger les enfants. Pour un engagement de l'Etat contre l'exploitation, il doit s'aligner avec tous les autres pays en manifestant sa volonté par la ratification des conventions.

Le gouvernement doit prendre des mesures de renforcement des ratifications faites. Il doit mettre en place d'un plan national de lutte contre l'exploitation des enfants. Cette institution a la mission de renforcer un mécanisme institutionnel chargé de définir les priorités. Parmi les départements du gouvernement ; le Ministère de fonction publique d'une part doit favoriser la protection des enfants face à l'exploitation domestique et au sein du travail informel et le ministère de la population et des affaires sociales sur la protection de leurs droits contre la violence et la maltraitance d'autre part.

L'un des aspects fondamentaux de la mission du ministère du travail est d'élaborer et de mettre en œuvre une politique sociale et d'en assurer la coordination en matière de la protection des enfants et ceux qui sont en situation spéciale. Sous la tutelle du Ministère, le comité national de lutte contre le travail des enfants au niveau national(CNLTE) et le comité régional de lutte contre le travail des enfants (CRLTE) sont des organes chargés de cette lourde tâche. Madagascar est un pays africain qui a pu mettre en place le conseil avec un secrétaire technique au sein du ministère.

Le conseil a pour mission : d'assurer la mise en œuvre et le suivi du plan national d'action de lutte contre le travail des enfants ; de donner son avis sur les textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le travail des enfants ; de valider aussi et de suivre les programmes d'action des organisations, des sociétés civiles et des ONG sur ces questions. A part le Ministère de la fonction publique ; le Ministère de la Population et la Protection Sociale a pour mission principale aussi de protéger les enfants contre les actes perpétrés par les hommes. Non seulement, l'organe exécutif ait à protéger le droit des enfants, mais, le parlement aussi a les obligations de protéger leurs droits.

b. L'organe législatif :

Cet organe est l'une des institutions étatiques le premier touché. De ce fait, il devrait prendre certaines mesures pour protéger les enfants contre les exploitants dont ils sont victimes. D'abord, un Etat qui ratifie les conventions s'oblige à les appliquer. Les lois nationales doivent être conformes à ces dernières et du fait que c'est au parlement de voter des lois, il devrait voter les lois en respectant les conventions ratifiées par l'exécutif.

Ensuite, vu l'ampleur des exploitations que subissent les enfants actuellement, le législateur ne doit pas avoir de sentiment sur les sanctions des actes contre les mineurs. Plus les sanctions sont lourdes, comme par exemple, la mention de l'article 334 quater l'alinéa 2 du CPM ; lorsqu'il concerne les exploitations sexuelles d'un enfant, aucune distinction ne doit pas être faite entre l'enfant moins de quinze ans et ceux de 16 à 17 ans.

En outre, les parlementaires peuvent procéder à une surveillance dans le cadre des formations qui leur sont assignés en vue d'assurer que des programmes d'action, sont en place pour lutter contre les exploitations enfantines dont les enfants sont des victimes.

Enfin, il appartient au parlement de prendre des mesures pour la mobilisation de l'opinion publique en dénonçant les abus contre les enfants et en prenant des relations avec des employeurs, des ONG et les autres acteurs concernés pour pouvoir identifier les secteurs les plus touchés.

c. L'organe judiciaire et les ONG

La troisième institution la plus touché à Madagascar est l'organe juridictionnel. C'est le seul organe garant de la protection des droits de l'homme y compris les droits de l'enfant. Cette institution connaît de divers problèmes, c'est pour cela que diverses ONG contribuent et apportent des aides à l'Etat Malgache pour protéger les droits de l'enfant (la clinique juridique centre d'écoute etc...).

c.1. Les juridictions malgaches

Rendre la justice est l'une des fonctions de l'Etat. Le service public de la justice comprend les juridictions et le personnel. La juridiction a pour fonction de punir les individus coupables d'infractions, en les condamnant à des peines suivant leur gravité.

Les autorités judiciaires, le juge d'institution, le juge des enfants, peuvent intervenir pour protéger les enfants contre les abus et les violations de leurs droits.

Ce qui implique qu'ils devraient prendre des mesures sur ce point.

c.2. Les ONG

Les ONG nationales et internationales font partie des organisations de la société civile, en tenant compte de la place décisive qu'elles occupent à Madagascar dans la lutte pour la défense de droits de l'enfant. Ces organisations sont toutes importantes dans le processus, qu'il s'agisse de celles qui luttent contre le travail des enfants ou de celles qui s'occupent de la protection de l'enfant. Elles sont bien placées pour découvrir des cas concrets d'exploitation d'enfant et de dénoncer. Elles peuvent également recueillir les données sur les graves dangers auxquels les enfants sont exposés dans certains domaines, activités, pour dénoncer les erreurs des pouvoirs publics en matière de contrôle de l'application des lois et règlements.

D'ailleurs, les ONG ont beaucoup d'atouts pour concevoir et mettre en œuvre des programmes d'action visant à combattre ces infractions. Elles ont un personnel beaucoup plus spécialisé et possèdent des moyens financiers pour la conduite de leur politique.

Section 2. LES SOLUTIONS PRISES POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE

Diverses solutions sont déjà prises par tous les organismes qui se chargent de la protection des droits des enfants.

Ces solutions dépendent des organes judiciaires qui sont les garantis de la protection des droits de l'homme ainsi que de l'enfant. C'est ainsi qu'on a réorganisé la hiérarchie des juridictions qui protègent et tranchent les affaires impliquant les mineurs.

En outre, les structures de base utilisent aussi divers moyens pour atténuer la commission de la maltraitance.

Paragraphe 1. LES SOLUTIONS POLITICO-JURIDIQUES

Dans le cas de Madagascar, le MAP est la politique adoptée par l'Etat pour lutter contre la pauvreté et le développement durable à Madagascar. Les enfants sont victimes de l'exploitation provenant des familles pauvres. Il faut donc s'attaquer aux racines du mal. Des diverses mesures devront être prises en vue de promouvoir la croissance économique et de mettre en valeur les ressources humaines.

A. LES MESURES DE PROTECTION PRISE PAR L'ETAT

Pour éradiquer la criminalité engendrée aux enfants à Madagascar, l'Etat devra prendre de grosses responsabilités. À part la Constitution et d'autres textes nationaux, des mesures législatives et réglementaires ont été initiées.

Les libertés individuelles qui sont le droit à la vie, droit naturel, sont violées et bafouées par les exploitants et les infracteurs. On doit donc réorganiser une société troublée et qui a du marasme social. Sur le plan pratique, le crime est à la société ce que la maladie est à l'homme. Donc, l'Etat prend des diverses mesures pour améliorer et renforcer les arsenaux répressifs.

1. Le renforcement des textes de base :

L'application et le renforcement de la législation sur les enfants sont l'une des mesures d'instauration de la stabilité contre les exploitations, car à

Madagascar, il y a tant bien que mal des lois visant à la protection de l'enfant. Ce qui est surtout problématique, c'est l'inexistence d'un mécanisme de mise en application de ces lois. A un certain niveau, il y a aussi un besoin de renforcement du cadre juridique existant, en y ajoutant des mesures réglementaires.

a. Les lois relatives à la protection de l'enfant et les droits de l'enfant :

La loi 2007-023 du 20 AOUT 2007.

Cette loi est en parallèle, en conformité avec les Conventions internationales sur les droits de l'enfant. Elle met en exergue des dispositions légales relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et les mesures d'assistance éducative mais surtout la protection en cas d'exploitation.

Pour la mise en conformité avec la Convention Internationale ratifiée par Madagascar, le législateur Malgache s'efforce d'établir un texte sur la protection de l'enfance pour se prémunir de l'exploitation dont cette dernière pourrait être la cible éventuelle.

L'Etat doit protéger l'enfant contre les infractions et prendre des mesures d'ordre législatif, administratif, social pour les mettre fin. En outre, l'Etat doit aussi renforcer les textes juridiques se rapportant à la protection de remplacement et à la protection en cas de maltraitance.

b. La protection de remplacement et la protection en cas de maltraitance

Le CPM mis à jour au 31 mars 2005 prévoit dans ses articles des peines pour les personnes qui portent atteinte aux mineurs. L'article 331, par exemple réprime de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende l'attentat à la pudeur sans violence envers un mineur de moins de 14 ans.

L'article 332 alinéa 2 par contre prévoit une peine de T.F.T pour ceux qui commettent l'attentat à la pudeur avec violence contre un enfant de 15 ans.

L'article 346 du CPM quant à lui distingue les peines encourues par l'auteur de diffusion, fixation, d'enregistrement ou de transmission d'image

présentant un caractère pornographique d'un mineur et d'un mineur de 15 ans. Aux termes de cet article : la peine est portée de 3 à 10 ans d'emprisonnement avec amende de 14 à 20 millions d'ariary lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de 15 ans.

Par le détournement ou enlèvement de mineurs, la législation a précisé que le détournement ou enlèvement par fraude ou violence est punissable d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, la peine sera de T.F.T si le mineur est moins de 15 ans.

Pour les CBV envers le mineur de moins de 15 ans, la peine sera d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100 milles à 400 milles ariary ; selon l'article 312 alinea2 du CPM.

Le CPM prévoit de peines à l'encontre des auteurs de maltraitance envers les mineurs. Mais, certains cas de maltraitance ne sont pas prévus par les textes malgaches comme la dévalorisation systématique et humiliation sur l'apparence physique d'un enfant, qui est une maltraitance psychologique. Les solutions précitées sont celles déjà appliquées. D'autres solutions ici proposées pourraient se joindre à elles afin de favoriser cette lutte.

2. Adoption d'une politique nationale sur les infractions contre la maltraitance:

Afin de lutter contre les infractions sur l'enfant, il faut encourager tous les services sociaux qui sont au contact avec les enfants, comme le service de la santé, l'école, les garderies d'enfants, à participer aux efforts de détection et de notification des abus.

Il faut tendre une main secourable aux enfants qui ont perdu leur joie et leur fournir un toit, les aides à acquérir une éducation adéquate.

Les parlementaires devraient s'efforcer de faciliter l'accès à un enseignement de qualité et s'attacher notamment à renverser les obstacles qui empêchent les jeunes d'en bénéficier pleinement.

L'enseignement primaire devrait être obligatoire et gratuit pour tous. Ils sont invités à user de leur pouvoir pour solliciter des engagements financiers en faveur des programmes qui combattent pour atteindre les objectifs.

Ils devraient également se renseigner sur le mandat et les mécanismes d'aiguillage et de transmission des rapports de différentes institutions qui ont la possibilité de connaître les excès. Les mécanismes qui permettent de signaler ces violences contre des enfants et de secourir les victimes doivent être facilement accessibles et bien connus de la population comme par exemple la mise en place de lignes téléphoniques spéciales ou lignes vertes, le réseau de protection instauré dans chaque région, district, commune.

Les solutions appliquées ne sont pas seulement sur le plan juridique mais aussi sur le plan social et surtout sur les efforts des forces de l'ordre.

B. L'ORGANISATION DE LA JURIDICTION DES MINEURS

Pour ne pas paralyser le texte et les lois protégeant les mineurs délinquants et pour l'efficacité de la lutte, une institution spéciale a été créée pour veiller à son application et son respect : c'est le tribunal pour enfant. L'institution judiciaire ne peut fonctionner normalement sans la contribution d'un autre service relevant d'un autre ministère. Et pour diversifier la tâche ; il fallait que cette institution soit aussi spéciale. Mais, avant de savoir leur tâche, il faut d'abord étudier l'organisation de la juridiction pour les mineurs.

L'enfant occupe une place plus importante au sein de la société, dans ce cas ; il a droit à une sécurité matérielle et morale. Un enfant délinquant doit être traduit devant une juridiction spéciale, la juridiction des mineurs. L'ordonnance 62-032 relative à la protection de l'enfance délinquante et l'enfant victime de la maltraitance accorde à cette juridiction une prorogative de juger l'enfant. Tout enfant ayant affaire à la justice ; en conflit avec la loi pénale ou ayant un comportement antisocial doit être déféré devant cette juridiction.

Comme toutes les juridictions à Madagascar ; cette juridiction spéciale comporte des degrés.

1. Les juridictions du premier degré

L'ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962, malgré son titre général, la protection du mineur ou de l'enfance, concerne essentiellement l'enfant délinquante. C'est en fait un code de procédure pénale spéciale en cette matière, exception faite d'une partie de son exposé de motifs qu'attribue au brigade de mœurs et de mineurs ainsi qu'aux juges des enfants la compétence exclusive pour statuer sur les cas des mineurs. Pourtant, pour diversifier la tâche de cette institution ; il fallait que cette institution, soit aussi spéciale. D'où la création de la brigade de mœurs et des mineurs ainsi que le juge des enfants. Enfin, ces deux institutions ne sont pas suffisantes pour garantir le respect de la loi ; d'où la création des nouvelles institutions.

a. La brigade de mœurs et des mineurs et le juge des enfants ;

Ces deux institutions sont les seules compétentes lorsque la sécurité, l'intégrité ou la morale, la santé ou l'éducation de l'enfant sont compromises.

La brigade des mœurs et le juge des enfants sont chargés spécialement de la protection judiciaire des mineurs délinquants ou des mineurs dont la sécurité, la moralité, la santé, l'éducation sont menacées. Le juge des enfants intervient pour prendre les mesures adéquates à chaque cas où un mineur est impliqué.

a-1. La Brigade des mœurs et des mineurs

A Madagascar ; la brigade des mœurs et de mineurs est un service de police chargé de la recherche et de la constatation des infractions commises envers et/ou par les mineurs.

Il est compétent pour toutes les affaires impliquant les mineurs car ces derniers peuvent être victime ou auteur d'infraction. Autrement dit, la brigade est compétente lorsqu'il s'agit d'une infraction commise par un mineur ou commise sur un mineur.

Son rôle est à la fois répressif ou préventif. Pour le rôle préventif ; la brigade de mœurs et des mineurs prévient tous les dangers qui risqueraient les mineurs. Cette prévention consiste à prendre des mesures qui peuvent éviter la

victimisation secondaire d'un mineur. Dans ce cas, les fonctionnements de cette brigade jouent un rôle de conseiller les parents. Par cette fonction ; la brigade évite les mineurs de ne pas commettre une nouvelle infraction. Pour le rôle répressif ; la brigade après le plainte ou la dénonciation de toute personnes en connaissance des infractions commises par le mineur doit procéder à l'arrestation des infracteurs. Il a le pouvoir de rechercher ces malfaiteurs et de dresser le procès-verbal après sa constatation. Les mineurs délinquants sont mis en quarantaine (48h).

En bref ; la brigade de mœurs et des mineurs assure un rôle de curation de danger subis par les mineurs. Dans ce cas ; il assure tantôt la fonction de police judiciaire ou la fonction de police administrative. Si les preuves sont réunies ; le service de police transmet et défère les mineurs délinquants devant la juridiction compétente pour se faire juger. Mais ; nous devons intéresser à une personne qui est chargée la protection judiciaire des mineurs qui est le juge des enfants. Cette juge a des multiples tâches que ce soit si le mineur est délinquant ou s'il est victime de l'infraction. C'est pour cela que nous devons faire une analyse plus poussée sur cette institution.

a-2. Le Juge des enfants

Le juge des enfants est une institution spéciale qui statue sur les affaires impliquant les mineurs. Le juge des enfants en cabinet est composé du juge des enfants en vêtement civil. Il est assisté par le greffier du tribunal et en présence du ministère public.

Le juge des enfants ayant compétence pour juger un mineur délinquant est celui du domicile ou à défaut, de la résidence du mineur. Par contre ; s'il ne considère pas le lieu de résidence ; le juge des enfants tient compte du lieu où il aurait été trouvé ou du lieu de la commission de l'infraction.

Lorsqu'il convient de prendre des mesures de protection à l'encontre de mineur délinquant ou victime de l'infraction ; le juge est saisi par le ministère public, par les personnes qui assument le garde ou par le mineur lui-même ; le juge des enfants peut se saisir d'office.

Après avoir prescrit, le cas échéant, une enquête sociale et un examen médical dans les conditions prévues par la loi, le juge ordonne la remise de l'enfant à ses parents. A part le juge des enfants ; il y a aussi d'autres institutions qui ont la charge des affaires des mineurs. Le Magistrat du parquet et le tribunal pour enfant.

b. Les magistrats du parquet et le tribunal pour enfant

En général ; l'organisation du tribunal à Madagascar se situe à deux niveaux, le siège et le parquet. Les magistrats du siège sont inamovibles. La compétence du Tribunal est en fonction de la gravité des infractions ; pour la contravention, le tribunal de simple police ; pour le délit, le tribunal correctionnel et pour le crime la Cour Criminelle. Par contre ; pour le parquet ; les magistrats sont amovibles. Le Procureur de la république se trouve à la tête du Parquet. C'est pour cela que les rôles des deux catégories de magistrats ne sont pas semblables, mais, interdépendants.

b-1. Les Magistrats du parquet

Les magistrats du parquet sont des fonctionnaires nommés par le pouvoir exécutif après avis du conseil supérieur de la magistrature. Les magistrats sont ceux qui accomplissent de fonction au sein de la juridiction.

Pour ses fonctions ; les magistrats du parquet, le Procureur de la République assisté des substituts ne jugent pas les affaires, mais, représentent l'Etat et requiert la justice en son nom. Par ces actes ; le ministère public est partie jointe c'est-à-dire peut assister au procès et exprimer son opinion vis -à vis des affaires déférées et jugées. Ensuite ; il est aussi partie principale dans les cas prévus par la loi pénale c'est-à-dire il peut être demandeur ou défendeur à l'action publique.

Après la déposition de la plainte au niveau du parquet ; le magistrat a une double opportunité²², soit- déclencher la poursuite s'il y a lieu soit classer l'affaire sans suite, s'il estime que pour des motifs de droit et de fait, la poursuite est inopportune.

²² Art 161. Code de Procédure Pénale

b-2. Le Tribunal pour enfant

Cette institution est créée par décret, au siège des tribunaux de première instance dont l'effectif le permet. C'est une chambre spéciale dite « tribunal pour enfants ». Il est constitué par le juge des enfants en robe, assisté de deux assesseurs.

Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes parmi les juges du tribunal de première instance. Ce juge peut déléguer ses fonctions par ordonnance du premier président de la cour d'appel pour une durée de deux années renouvelable.

En cas d'empêchement momentané du juge des enfants, le président du tribunal exerce ses attributions. Si non ; il désigne l'un des juges de son ressort pour le remplacer.

Les assesseurs titulaires ou suppléants sont nommés pour une année par arrêté du ministre de la justice. Ils sont donc choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente ans, jouissant des droits civiques et politiques. Les assesseurs sont signalés par leur compétence et par l'intérêt qu'ils portent sur le mineur. Avant d'entrer à ses fonctions ; ils prêtent serment devant les juridictions de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Dans les juridictions où il n'a pas été créé un tribunal pour enfants, les attributions de ce dernier sont effectuées par le président du tribunal ou le juge désigné par lui.

Puisque, l'organe judiciaire, à Madagascar, respecte le principe international sur la hiérarchisation de la juridiction à part de la juridiction inférieure ; il est aussi important d'analyser la juridiction supérieure qui est compétente pour trancher les affaires impliquant les mineurs.

2. Les Juridictions du second degré

Comme la juridiction inférieure compétente qui statue sur les infractions commises par les mineurs ou envers les mineurs, la juridiction du second degré se compose aussi du siège et du parquet. Mais ; leur appellation ne ressemble pas à celle du TPI. Nous allons traiter en premier lieu le magistrat du parquet général et en second lieu la Cour Criminelle de Mineurs.

a. Le magistrat du parquet général

Au parquet général, un magistrat désigné par le procureur général sera spécialement chargé de suivre les procès de mineurs et de suggérer toutes mesures susceptibles d'améliorer et de rendre plus efficace la protection du mineur.

Pendant l'exercice de ses fonctions, le magistrat du parquet général est soumis à l'autorité du Garde des sceaux, Ministre de la Justice. C'est pour cela que le parquet général est soumis à l'adage « la plume est serve mais la parole est libre ». En outre ; les magistrats du parquet doivent suivre les instructions par écrit et peuvent exprimer oralement une opinion contraire.

De son statut ; comme tous les magistrats du parquet, ils sont amovibles c'est-à-dire qu'ils peuvent être déplacés ou révoqués et passible de sanction disciplinaire si une faute est admise. Chaque magistrat représente tout le ministère public. Dans ce cas ; les membres peuvent se remplacer au cours d'une audience. En effet, le siège ne supporte pas seul le jugement des affaires confiées, au Tribunal mais, il peut être en situation de dépendance avec le parquet. Lorsqu'un mineur est impliqué dans une affaire criminelle, une juridiction spécialisée s'occupe du jugement de cette affaire.

b. La Cour criminelle des mineurs

La Cour Criminelle des mineurs connaît de tous les crimes commis par les mineurs de 18 ans.

Pour le cas d'Antananarivo ; la Cour Criminelle des mineurs est composée

- D'un conseil à la cour d'appel désigné par le premier président pour suivre spécialement les affaires des mineurs. Il assure la fonction de président ;
- Du juge des enfants, membre de la cour criminelle ;
- De trois assesseurs tirés au sort parmi les assesseurs au tribunal pour enfants et les délégués à la liberté surveillé ou à défaut sur la liste annuelle d'assesseurs de la cour criminelle d'Antananarivo.

Au siège des Cours Criminelle où existe un tribunal pour enfant ; la Cour Criminelle des mineurs est composée :

- Du président de la cour criminelle, qui assure la fonction du président ;
- Du juge des enfants
- Des trois assesseurs tirés au sort dans les conditions exigées par le texte régissant la protection de l'enfance.

Paragraphe 2. LES SOLUTIONS SUR LE PLAN SOCIAL

Pour prévenir les troubles dans la société et la prédisposition des gens à commettre des infractions envers l'enfant, les structures de base doivent prendre des mesures. La société apporte aussi sa contribution dans la lutte. Des solutions ont été déjà adoptées sur le plan social mais elles sont encore insuffisantes.

A. LES RÔLES DU CHEF FOKONTANY

La chef fokontany joue un rôle très important. Il occupe un poste administratif, mais, règle aussi les litiges sociaux. Que ce soit les litiges entre familles et entre voisins ou des problèmes sociaux moins graves.

En tant que premier responsable de la population de sa localité, il peut prendre des mesures pour les enfants victimes d'abus et de violences.

Pour combattre les infractions envers le mineur, le président fokontany doit prendre des différentes initiatives pour lutter contre les actes de violence.

Des opérations sont menées sur le vulgarisation des droits et la mise en place de comité de vigilance.

Il peut aussi recevoir des doléances et des plaintes, à charge de diriger les concitoyens vers les autorités compétentes. Il peut, à cet effet dresser un procès-verbal des faits dont il est saisi, avant de le transmettre à la police et à l'autorité judiciaire. Il a le devoir de collaborer avec eux par les signalements et prévenir les risques par l'institution du comité de vigilance.

Le chef fokotany est le premier responsable pour sensibiliser les droits des enfants. Il doit donc organiser, soit une fois par mois ou au moins six fois par an une réunion publique pour effectuer cette opération. Pendant, l'assemblée générale, le chef fokotany anime la population déterminant et expliquant les libertés et les droits que les enfants bénéficient.

Pour lutter contre la commission des crimes et délits envers l'enfant, le chef fokotany doit mettre en place l'Andrimasom-pokonolona. Lors d'une formation des chefs fokontany effectuée à lavoloha, en 2007, sous l'autorité du président Ravalomanana Marc, pour assurer la bonne gouvernance et la gestion des quartiers, chaque chef fokotany est obligé d'installer ce système dans sa localité. Cette institution a pour but de rétablir la paix et la sécurité.

B. LES RÔLES DU FOKONOLONA

Le fokonolona est le premier responsable de la sécurisation locale. Plusieurs moyens peuvent être utilisés comme les débats publics qui sont des moyens de communication pour transmettre des messages. Ces débats visent à capter l'attention de tout le monde sur le problème.

La population devrait participer aux débats à l'occasion des réunions publiques sur un thème touchant l'intérêt général et portant sur les mineurs. Lors de la journée internationale des enfants, par exemple, un débat sur la protection des enfants et de leurs droits doit être dans l'ordre du jour. Le débat est un échange d'idée, il aide à trouver les solutions ainsi que les recommandations pour lutter contre les abus.

D'une part, les notables jouent aussi un rôle important pour régler les problèmes au sein de la société.

C. LES MESURES DEVANT ETRE PRISES PAR LES NOTABLES OU LEADER TRADITIONNEL ET CHEF RELIGIEUX

Ils peuvent contribuer à la lutte à côté des représentants locaux de l'Etat en usant de leur autorité traditionnelle et en faisant respecter les règles traditionnelles d'éducation. Ils peuvent prendre des sanctions. Exemple ; dans le sud, la pratique du « rejet » en cas de comportement déshonorant la famille. Une autre pratique le « titike » sorte de pacte communautaire pour lutter contre les différentes sortes d'atteintes peut être aussi adoptée et s'avère efficace.

Mais, une bonne technique de sensibilisation est cependant nécessaire pour l'efficacité des traditions pour que certains n'abusent plus de leur pouvoir et des droits.

Le chef notable doit tenir aussi un registre journalier pour enregistrer et contrôler les sorties et entrées des gens et chacun est tenu de faire une déclaration sur ses déplacements.

Des campagnes sur les infractions publiques faisant intervenir des chefs religieux sont aussi utiles que les campagnes médiatiques. Les chefs ne devraient pas hésiter à parler des conséquences de la maltraitance, puisqu'ils sont écoutés les mieux écoutés. Ils ont l'expérience du savoir-faire pour convaincre les gens. Comme ils vont souvent dans les zones le plus enclavées, c'est une occasion pour eux de mobiliser les fidèles à lutter contre la maltraitance. Leur rôle éducateur, associé à la foi religieuse s'avère aussi efficace dans la lutte.

D. LES MEDIAS :

Les medias ont un rôle important à jouer en matière de lutte contre les maltraitances. Ils doivent se comporter de manière à ne pas porter atteinte aux droits des enfants, ni aux droits des accusés. Ils doivent s'abstenir de relater les faits propres à renforcer les préjugées.

En outre, les médias peuvent aider à sensibiliser à mobiliser l'opinion publique et à convaincre les gens à participer au combat contre les infractions envers les mineurs.

Une campagne médiatique devrait avoir lieu même jusque dans les zones rurales.

CONCLUSION

La maltraitance est une réalité et se présente sous divers contextes. On a pu constater que dans le district de Sakaraha, région du Sud-ouest, les enfants vivent dans le perpétuel risque d'être victimes de maltraitance comme le viol, travail des enfants, et l'exploitation infantile, l'enlèvement, l'abandon de famille. Les causes sont liées à la pauvreté et surtout à la pratique des coutumes traditionnelles au sein du groupe familial, la non scolarisation des enfants, l'inapplication de l'Etat de droit. Dans le cadre de la lutte contre la maltraitance, l'Etat, les autorités locales, les ONG, les leaders traditionnels, les congrégations religieuses, les intervenants sociaux, les cellules d'éveil ont une grande part de responsabilité vis-à-vis de cette lutte. La situation précaire et astreinte des enfants maltraités est reconnue dans le monde entier. Suivant la déclaration des droits des enfants en 1959 par les Nations Unis, les enfants ont besoin d'être protégés devant les multiples. Cas de maltraitance, de violence, dûs à la pauvreté croissante de la majorité de la population de plus en plus démunie. La suggestion est le changement de la situation. Les communautés locales tel le fokonolona doivent se donner la main ne serait-ce que pour atténuer le nombre de victimes.

A ce titre, le rôle de la communauté ou les membres du réseau de protection de l'enfant (cellules d'éveil, fokontany, communes, district ...) tient une place importante dans la lutte pour éradiquer ou du moins pour diminuer progressivement toutes les causes ou facteurs liés à la maltraitance des enfants.

Beaucoup d'entités publiques ou privées bénéficient d'aides financières pour la protection des droits des enfants. La brigade de police des mœurs et de protection des mineurs, le juge des enfants, les ONG, les congrégations religieuses, les autorités locales, les cellules d'éveil font partie du réseau de protection de la maltraitance et sont déjà sur pied d'œuvre.

De même le comité régional de la lutte contre le travail des enfants et les médias sont impliqués. Des centres sociaux accompagnent des enfants maltraités par leur assistance sociale Tels par exemple les enfants victimes de la maltraitance sexuelle, ou de l'inceste. Les interventions de toute part ne cessent d'augmenter vu l'ampleur des problèmes causés par la victimisation des enfants nécessiteux.